



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence Alpes Côte d'Azur**

Gap, le **20 JAN. 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026-DPP-CDD-06

Extension et prolongation de l'autorisation de l'Installation
de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et modernisation du Centre de Tri exploités par la
société Alpes Assainissement et situés au lieu-dit du « Beynon »
sur la commune de Ventavon

Le préfet des Hautes-Alpes

VU la directive 199/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;

VU la directive 2010/75 UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/1147 de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75 du Parlement européen et du conseil européen ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-3, R.181-12 et 13, D.181-5-9 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil européen du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le décret du président de la République du 23 juillet 2025 nommant M. Philippe BAILBE préfet des Hautes-Alpes ;

VU le décret du président de la République du 14 avril 2023 nommant M. Benoît ROCHAS, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, sous-préfet de Gap ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté du 15/10/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

VU l'arrêté du 06/06/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 06/06/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2025-11-03-002 du 03 novembre 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2021-01-15-0001 du 15 janvier 2021 instituant des servitudes d'utilités publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société Alpes Assainissement sur la commune de Ventavon

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DPP-CDD-03 modifié du 22 janvier 2021 autorisant l'augmentation de la capacité totale et la prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Beynon sur la commune de Ventavon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DPP-CDD-61 du 18 juillet 2022 relatif au centre de tri et transit de déchets exploité par la société Alpes Assainissement sur la commune de Ventavon ;

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 2 / 82

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2024 portant modification de la capacité annuelle de stockage 2024 à l'installation de stockage de déchets non dangereux du Beynon sur la commune de Ventavon n°2024-DPP-CDD-87 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2024 portant modification des prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux du Beynon sur la commune de Ventavon n°2024-DPP-CDD-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2025 portant modification des prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux du Beynon sur la commune de Ventavon n°2025-DPP-CDD-76 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 25 juillet 2024 par la société Alpes Assainissement et ses compléments ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DPP-CDD-55 du 20 août 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une nouvelle Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) appelée Ventavon II et à l'évolution des activités du centre de tri situés sur le territoire de la commune de Ventavon par la société Alpes Assainissement ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 et modifié le 03 juillet 2025 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 04 juillet 2025 signé par le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ainsi que les compléments apportés et versés au dossier d'enquête publique par le demandeur suite aux recommandations de l'Autorité Environnementale ;

VU les avis émis les 11/09/2025 et 27/10/2025 par les conseils municipaux respectifs des communes de Thèze et Upaix ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2025 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 08/12/2025 ;

VU l'avis en date du 18/12/2025 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la communication en date du 29/12/2025, au titre de la procédure contradictoire, à la société ALPES ASSAINISSEMENT, du projet d'arrêté préfectoral dans le cadre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 18/12/2025 ;

CONSIDÉRANT que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les installations dont la société Alpes Assainissement sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter et l'extension sur le territoire de la commune de

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 3 / 82

Ventavon, relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées relatives au traitement de déchets sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient, en conséquence, de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ces effets ;

CONSIDÉRANT que certaines activités projetées sont visées par la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») susvisée et particulièrement par la rubrique n° 3540 relative aux installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT les objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment de réduction des tonnages de déchets à enfouir au sein de ce type d'installation prévus :

- par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) : « Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50% en 2025 »,
- par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire : « Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produites mesurées en masse » ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET organise le territoire régional en quatre bassins de vie, et que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société ALPES ASSAINISSEMENT sur la commune de Ventavon fait partie du bassin de vie Alpin ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET fixe une limite de capacité annuelle d'élimination des déchets non dangereux de l'ordre de 100 000 tonnes par an des capacités à partir de 2025 pour le bassin alpin ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET prévoit une dégressivité des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que le bassin alpin dispose en matière de capacité de stockage, outre l'installation du Beynon exploitée par Alpes Assainissement de :

- l'ISDND du CSDU 04 située à Valensole autorisée par arrêté préfectoral modifié n°2006-723 du 18 avril 2006 pour le stockage de 44892 tonnes/an pour l'année 2026 (tonnages Alpin) et d'une capacité totale de 2 167 650 t ;
- l'ISDND du SMICTOM d'Embrun autorisée par arrêté préfectoral n°2008-10-2 du 10 janvier 2008 d'une capacité annuelle de 6100 t pour l'année 2026.

CONSIDÉRANT que la priorité est donnée à l'optimisation, l'extension ou la transformation d'unités existantes qui concourent au respect de la déclinaison des objectifs nationaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en tenant compte de la situation actuelle du territoire, des objectifs du SRADDET, de la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte et de la loi anti-gaspillage et économie circulaire (AGEC) et compte-tenu des quantités de stockage autorisées pour le CSDU 04 et le SMICTOM de l'Embrunais, d'autoriser pour le site de stockage du Beynon la capacité annuelle de 55000 tonnes par an avec une révision en 2030 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans le respect des orientations du SRADDET sur les capacités de stockage exceptionnelles, d'autoriser également pour l'ISDND du Beynon le stockage de

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 4 / 82

4250 tonnes/an de déchets générés par des événements majeurs de type aléas naturels et techniques ;

CONSIDÉRANT

- le vide de fouille restant sur les casiers d'exploitation de l'installation « Ventavon I » estimé à 44 594 t à la date de fin d'exploitation de l'installation « Ventavon I » fixée au 30 novembre 2026,
- la capacité totale autorisée fixée à 2 038 000 tonnes et le profil final autorisé de l'installation « Ventavon I »,
- qu'il y a lieu d'assurer la continuité du traitement des déchets entre la fin d'exploitation du site « Ventavon I » et du site « Ventavon II »,

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la société ALPES ASSAINISSEMENT à finaliser l'exploitation des casiers C3S3 et C3 nord de l'ISDND « Ventavon I » et ainsi de prolonger la durée d'exploitation de cette installation ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification majeure par rapport au site existant n'est nécessaire : les installations de valorisation et les équipements du site restent identiques ;

CONSIDÉRANT, la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique jointe à la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25 juillet 2024 par la société Alpes Assainissement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et de leur économie, et d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures visant à contenir les pollutions aqueuses sur le site ainsi que celles visant à traiter les effluents liquides et gazeux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que des mesures ont été renforcées, notamment les mesures visant à maîtriser et limiter les émissions olfactives et présence aviaire sont de nature à prévenir les nuisances présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent d'en limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure et les observations exprimées par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT les observations du demandeur dans son mail du 08 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 5 / 82

Table des matières

Article 1: Installations autorisées.....	10
Article 2: Nature des installations.....	10
Article 3: Réglementation.....	12
Article 4: Origine géographique des déchets.....	14
Article 5: Description des casiers.....	14
Article 6: Consistance des installations autorisées.....	15
Article 7: Implantation foncière.....	16
Article 8: Classement vis-à-vis de la directive IED.....	16
Article 9: Dispositions générales.....	16
9.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	16
9.2 Durée de l'autorisation.....	17
9.3 Distances d'isolement.....	17
9.4 Garanties financières.....	17
9.4.1 Objet des garanties financières.....	17
9.4.2 Établissement des garanties financières.....	17
9.4.3 Renouvellement des garanties financières.....	18
9.4.4 Actualisation des garanties financières.....	18
9.4.5 Révision du montant des garanties financières.....	18
9.4.6 Absence de garanties financières.....	18
9.4.7 Levée de l'obligation de garanties financières.....	18
9.5 Modifications et cessation d'activité.....	19
9.5.1 Porter à connaissance.....	19
9.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	19
9.5.3 Équipements abandonnés.....	19
9.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	19
9.5.5 Changement d'exploitant.....	19
9.5.6 Cessation d'activité.....	19
Article 10: Gestion de l'établissement.....	20
10.1 Exploitation des installations.....	20
10.1.1 Horaires de fonctionnement.....	20
10.1.2 Objectifs généraux.....	20
10.1.3 Consignes d'exploitation.....	20
10.1.4 Programme de travaux.....	21
10.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	21
10.3 Intégration dans le paysage.....	21
10.3.1 Propreté.....	21
10.3.2 Aménagement paysager.....	21
10.3.3 Conditions générales d'exploitation.....	21
10.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	22
10.5 Incidents ou accidents.....	22
10.6 Gestion des indisponibilités des équipements de traitement des déchets.....	22
10.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection.....	23
Article 11: Prévention de la pollution atmosphérique.....	23
11.1 Conception des installations.....	23
11.1.1 Dispositions générales.....	23
11.1.2 Pollutions accidentelles.....	23
11.2 Maîtrise des émissions olfactives.....	24
11.3 Surveillance des émissions olfactives.....	25
11.3.1 Cartographie des émissions diffuses.....	25
11.3.2 Surveillance sur site et capteurs fixes de sulfure d'hydrogène (H ₂ S).....	25
11.3.3 Campagnes de mesures dans le milieu environnant.....	26
11.4 Gestion des plaintes liées aux odeurs.....	26
11.4.1 Tenu d'un registre.....	26
11.4.2 Dispositif de réception et traitement des plaintes.....	26
11.4.3 Dispositif de gestion évolutive des plaintes.....	26
11.5 Arrosage de la couverture intermédiaire argileuse.....	27

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
 Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 6 / 82

11.6 Nuisances aviaires.....	28
11.7 Envol de poussières :.....	28
11.8 Gestion du biogaz.....	28
11.8.1 Réseau biogaz.....	28
11.8.2 Contrôle du réseau de biogaz.....	30
11.8.3 Contrôle des installations de destruction et valorisation du biogaz.....	30
Article 12: Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	31
12.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	31
12.2 Protection des réseaux d'eau potable.....	31
12.3 Collecte des effluents liquides.....	31
12.3.1 Dispositions générales.....	31
12.3.2 Plan des réseaux.....	32
12.3.3 Entretien et surveillance.....	32
12.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	32
12.3.5 Isolement avec les milieux.....	32
12.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	32
12.4.1 Identification des effluents.....	32
12.4.2 Généralités.....	33
12.4.3 Collecte et rejet des effluents.....	33
12.4.3.1 Eaux de ruissellement extérieures au site.....	33
12.4.3.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	33
12.4.4 Eaux résultant de l'extinction d'un incendie.....	34
12.4.5 Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	34
12.4.6 Eaux de process du centre de tri.....	34
12.4.7 Eaux souterraines.....	34
12.4.8 Eaux domestiques ou sanitaires	35
12.4.9 Ouvrages de traitement des effluents : conception, dysfonctionnement.....	35
12.5 Points de rejet.....	35
12.5.1 Points de rejets externes.....	35
12.5.2 Points de rejets internes :.....	35
12.6 Lixiviats	36
12.6.1 Règles générales.....	36
12.6.2 Lixiviats - dispositifs de collecte.....	37
12.6.3 Rejet des lixiviats.....	38
12.6.4 Contrôle du système de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats.....	38
12.6.5 Contrôle de la qualité des lixiviats.....	38
12.7 Concentrats résultant du traitement des lixiviats.....	39
12.7.1 Règles générales.....	39
12.7.2 Valeurs limites d'émission des perméats et distillats avant rejet dans le milieu naturel.....	39
12.8 Entretien et conduite des installations de traitement.....	41
12.9 Rejets.....	41
12.9.1 Conception.....	41
12.9.2 Aménagement des points de prélèvements.....	42
12.9.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	42
12.9.4 Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	42
12.10 Surveillance des eaux souterraines.....	44
12.10.1 Réseau de contrôle.....	44
12.10.2 Contrôle de la qualité des eaux souterraines.....	45
12.10.3 Présentation des résultats d'analyse des eaux souterraines.....	45
12.10.4 Plan de surveillance renforcée.....	46
12.10.5 Bilan hydrique.....	46
Article 13: Déchets produits par l'exploitation.....	46
13.1 Limitation de la production de déchets.....	46
13.2 Séparation des déchets.....	47
13.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	47
13.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	48
13.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	48
13.6 Transport.....	48
13.7 Déchets produits par l'établissement.....	48
Article 14: Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	49

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. :04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 7 / 82

14.1 Dispositions générales.....	49
14.1.1 Aménagements.....	49
14.1.2 Véhicules et engins.....	49
14.1.3 Appareils de communication.....	49
14.1.4 Niveaux acoustiques.....	49
14.2 Vibrations.....	50
Article 15: Prévention des risques technologiques.....	50
15.1 Généralités.....	50
15.1.1 Localisation des risques.....	50
15.1.2 État des stocks et des produits dangereux.....	50
15.1.3 Propreté de l'installation.....	51
15.1.4 Contrôle des accès.....	51
15.1.5 Circulation en dehors de l'établissement.....	51
15.1.6 Circulation dans l'établissement.....	51
15.1.7 Étude de dangers.....	52
15.2 Dispositions constructives.....	52
15.2.1 Intervention des services de secours.....	52
15.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	52
15.2.3 Entreposage des déchets combustibles ou inflammables sur le centre de tri :.....	53
15.3 Dispositifs de prévention des accidents.....	53
15.3.1 Installations électriques.....	53
15.3.2 Interdiction de feux.....	53
15.3.3 Formation du personnel.....	53
15.3.4 Exercice incendie.....	54
15.4 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....	54
15.4.1 Rétentions et confinement.....	54
15.4.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	55
15.4.3 Réservoirs.....	55
15.4.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	55
15.4.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	55
15.4.6 Transports - chargements - déchargements.....	55
15.5 Dispositif d'exploitation.....	56
15.5.1 Surveillance de l'installation.....	56
15.5.2 Rondes.....	56
15.5.3 Détection et surveillance.....	56
15.5.4 Travaux.....	56
15.5.5 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	57
15.5.6 Consignes d'exploitation.....	57
15.5.7 Consignes générales d'intervention.....	57
15.5.8 Plan d'opération interne et plan de défense contre l'incendie.....	58
Article 16: Prévention des risques naturels.....	58
Article 17: Conditions particulières applicables aux activités visées par la rubrique 2760.....	59
17.1 Admission des déchets.....	59
17.1.1 Nature des déchets admissibles.....	59
17.1.2 Admission des déchets.....	59
17.1.3 Procédures préalables à l'admission.....	60
17.1.4 Information préalable.....	60
17.1.5 Procédure d'acceptation préalable.....	61
17.1.6 Pesée des déchets.....	61
17.1.7 Contrôle des déchets à la réception sur le site.....	61
17.2 Aménagement du site.....	62
17.2.1 Exploitation des subdivisions.....	62
17.2.2 Couverture intermédiaire.....	63
17.2.3 Couverture finale.....	63
17.2.4 Barrière de sécurité passive.....	64
17.2.5 Barrière de sécurité active.....	64
17.2.6 Fin de travaux d'aménagement des casiers.....	65
17.3 Contrôles préalables à la mise en service des équipements.....	65
17.3.1 Barrière de sécurité passive.....	65
17.3.2 Barrière de sécurité active.....	65

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 8 / 82

17.3.3 Aménagement des casiers et subdivisions de casiers.....	65
17.3.4 Bassin de stockage des lixiviats.....	65
17.4 Exploitation des installations de stockage.....	65
17.4.1 Entreposage des déchets.....	65
17.4.2 Limitation des envols.....	66
17.4.3 Talus de déchets :.....	66
17.4.4 Plan d'exploitation et relevé topographique.....	66
17.5 Unité de traitement des lixiviats.....	67
17.6 Fin d'exploitation.....	67
17.6.1 Aménagements en fin d'exploitation	67
17.6.2 Suivi post exploitation de l'installation et des milieux.....	67
17.6.3 Fin du suivi post-exploitation.....	68
17.6.4 Période de suivi des milieux.....	69
Article 18: Surveillance des émissions et de leurs effets.....	69
18.1 Programme d'autosurveillance.....	69
18.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	69
18.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	69
18.2.2 Autosurveillance des eaux souterraines.....	71
18.2.3 Bilan hydrique.....	71
18.2.4 Autosurveillance des déchets.....	72
18.2.5 Autosurveillance des niveaux sonores.....	72
18.3 Actions correctives.....	72
18.4 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	72
18.5 Surveillance de l'environnement.....	72
18.6 Rapport d'activité annuel.....	73
Article 19: Voies et délais de recours.....	73
Article 20: Publicité.....	73
Article 21: Application-Notification.....	73

ARRÊTE

Article 1: Installations autorisées

La société Alpes Assainissement, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 351 701 453 000 75, et dont le siège social est situé 315 Avenue de l'Aérodrome - 05130 Tallard, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Les prescriptions des arrêtés suivants sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral n°2021-DPP-CDD-03 modifié du 22 janvier 2021 autorisant l'augmentation de la capacité totale et la prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Beynon sur la commune de Ventavon ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DPP-CDD-61 du 18 juillet 2022 relatif au centre de tri et transit de déchets exploité par la société Alpes Assainissement sur la commune de Ventavon.

Article 2: Nature des installations

Les installations relèvent des régimes suivants, au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement listées dans le tableau ci-après :

- relatif au centre de tri :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Capacité	Classement
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal : 830 m ³	DC *
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximal: 3510 m ³	E
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Volume maximal: 380 m ³	D
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximal: 4040 m ³	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 10 t/j	broyage de déchets de bois : 200 t/j Mini boyeur et presse de centre de tri : 1 t/j	A

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 10 / 82

- relatif à l'installation de stockage :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation / Capacités	Classement
2760-2b	Installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes	<u>Capacité de stockage totale :</u> • « Ventavon I » : 2 093 000 tonnes, soit 2 093 000 m³ • « Ventavon II » : 1 100 000 tonnes, soit 1 100 000 m³ <u>Capacité de stockage annuelle **, hors déchets générés par des événements majeurs et déchets destinés à la réalisation de la couverture provisoire :</u> <u>sur la période [2026-2030] :</u> • année 2026 : 60 000 t/an (« Ventavon I ») • année 2027 : 55 000 t/an (« Ventavon I et II ») • années 2028 à 2030 : 55 000 t/an (« Ventavon II ») <u>Durée d'autorisation :</u> « Ventavon I » : jusqu'au 31 décembre 2027 « Ventavon II » : 20 années, fin d'apport des déchets au plus tard le 01 octobre 2047 <u>Capacité journalière :</u> 1200 t/j <u>Capacité de stockage annuelle de déchets générés par des événements majeurs de type aléas naturels et techniques :</u> 4250 t/an <u>Capacité de stockage annuelle de déchets destinés à la réalisation de la couverture provisoire :</u> 8500 t/an <u>Côte maximale de réaménagement :</u> « Ventavon I » : 580 mNGF « Ventavon II » : 577,5 mNGF	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de déchets non dangereux : lixiviats (130t/j, soit 120 m ³ /j)	A
2510-3	Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an.	Périmètre autorisé : 6,3 ha Profondeur maximale atteinte (altitude du fond de forme) : 525 m NGF Capacité maximale : 330 000 m³ Durée de l'autorisation : Jusqu'au 01/10/2047 Gisement estimé : 330 000 m³	A

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 11 / 82

2910-b-1	Combustion	Puissance de l'unité de combustion : 2 moteurs d'une puissance thermique de 2,2 MW chacun, soit une puissance totale installée de 4,4 MW	E
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour	Capacité de traitement des lixiviats : 130 t/j	A
3540	Installations de stockage de déchets Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	<u>Capacité de stockage totale :</u> • « Ventavon I » : 2 093 000 tonnes • « Ventavon II » : 1 100 000 tonnes <u>Capacité journalière :</u> 1200 t/j	A

(*) : En application de l'article R.512-55 du Code de l'Environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(**) : La capacité annuelle autorisée pourra être revue en cas d'évolution des objectifs et orientations du SRADDET.

A : Autorisation

E : Enregistrement

DC : déclaration contrôlée

D : déclaration

Au titre des rubriques de la « loi sur l'Eau » mentionnée au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement :

Rubrique IOTA	Intitulé	Capacité prévue	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	La surface globale du projet (incluse les écoulements interceptés) est : environ 65 ha	Autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha : (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha : (D)	Emprise de la zone drainée (VENTAVON I et VENTAVON II) : 22,2 ha	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	- création d'un nouveau piézomètre ; - création d'un drainage des eaux souterraines raccordé à un nouveau bassin de contrôle ; - création d'un nouveau fonçage aval	Déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées, soumises à déclaration ou à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations.

Article 3: Réglementation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 12 / 82

Dates	Textes
01/23/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/11/03	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration.
03/11/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
10/04/10	Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
10/27/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
03/27/12	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
12/12/14	Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
15/02/16	Arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
08/24/17	Arrêté du 24/08/17 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
08/03/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/17/19	Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
03/25/21	Décret du 25/03/2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
03/30/21	Décret du 30/03/21 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux
05/31/21	Arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
09/16/21	Arrêté du 16/09/21 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement
02/22/22	Avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
06/20/23	Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 13 / 82

Dates	Textes
	régime de l'autorisation
06/26/23	Arrêté du 26/06/23 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

Article 4: Origine géographique des déchets

- Sur l'Installation de stockage des déchets non dangereux :

La provenance des déchets au sein de l'installation de stockage des déchets non dangereux est limitée, hors situation exceptionnelle dûment justifiée, aux seules communes du bassin de vie alpin, tel que défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région PACA.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale. Elle n'est pas modifiée par des étapes éventuelles de regroupement, transfert, tri subies en préalable à leur mise en décharge.

Sont admissibles au sein de l'unité de traitement des lixiviats, par ordre de priorité, au titre de la rubrique 2791 :

1. les lixiviats produits par le site,
2. les lixiviats produits par les installations du bassin alpin,
3. les lixiviats produits par les installations de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la limite de 6 500 m³/an.

- Sur le centre de tri :

L'exploitant est autorisé à réceptionner en transit, regrouper et trier sur son centre de tri des déchets en provenance des communes externes au bassin de vie alpin. La provenance des déchets au sein du centre de tri est prioritairement donnée aux communes du bassin de vie alpin, puis, aux autres bassins de vie de la région PACA et, enfin, aux bassins de vie limitrophes.

L'exploitant met en œuvre un suivi spécifique des déchets réceptionnés dont l'origine est extérieure au bassin de vie alpin (au sens du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région PACA). À cet effet, et en plus des informations fixées par l'arrêté du 31 mai 2021 relatif au contenu des registres déchets, l'exploitant consigne dans un registre tenu à jour les informations suivantes :

- quantité des déchets externes réceptionnés,
- performances de tri,
- quantité de refus de tri correspondante,
- destination des refus de tri pour traitement.

La quantité de déchets ou de refus de tri issus de ces opérations et de provenance extérieure au bassin alpin est, à quantité équivalente, évacuée vers des installations de traitement de déchets autorisées implantées au sein des bassins de vie de production initiale de ces déchets.

Les déchets ou refus de tri en provenance extérieure au bassin alpin (au sens du SRADDET PACA) ou la quantité équivalente ne peut être éliminée au sein des installations de stockage de déchets du bassin alpin au sens du SRADDET PACA.

Pour l'ensemble des déchets autorisés par le présent article, en application du principe de proximité, les déchets ne provenant pas du bassin alpin ne doivent en aucun cas limiter les capacités nécessaires aux besoins du bassin alpin.

Article 5: Description des casiers

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux autorisée « Ventavon I », est composée des casiers 1 et 2 déjà comblés et du casier 3 en cours de finalisation. Les caractéristiques géométriques des subdivisions du casier 3 sont les suivantes :

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. :04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 14 / 82

Casiers	Superficie à la base (m ²)	Superficie de la couverture (m ²)	Hauteur de déchets stockés (m)
Casier 3 N NF	22700	33000	37
Casier 3 S1	2000	6300	35
Casier 3 S2	1800	5040	34
Casier 3 S3	2260	7060	27

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux autorisée « Ventavon II », est composée d'un casier divisé en 3 subdivisions A, B et C. Les caractéristiques géométriques des subdivisions sont les suivantes :

Subdivisions	Superficie à la base (m ²)	Superficie de la couverture provisoire (m ²)	Hauteur de déchets stockés (m)
A	7935	5000	27
B	7940	10000	38
C	7939	2800	50

Les caractéristiques topographiques suivantes sont respectées sur les ISDND « Ventavon I » et « Ventavon II » :

- hauteur maximale du dôme autorisée : 577,5 m NGF pour « Ventavon II » et 580 m NGF pour « Ventavon I », couverture finale incluse.
- Pentes des talus des digues de confinement : 2 H/1 V, recoupés tous les 10 m (verticaux) de risbermes de 5 m de large.

Les 3 sous-casiers (subdivisions) de « Ventavon II » sont aménagés successivement du Sud vers le Nord. Son exploitation respecte, pour chaque subdivision, le sens des pentes de gestion des eaux et un sens Sud/Nord pour les lixiviats, ainsi que les grandes étapes suivantes :

- 1) Remblaiement en déchets depuis un quai bas jusqu'au niveau de la future piste Ouest ;
- 2) Constitution des trains de digues périphériques ;
- 3) Remplissage en déchets à un niveau inférieur aux trains de digues préalablement montés ;
- 4) Au niveau des digues de confinement, Tous les 10 mètres de hauteur une piste sera créée en redan pour stabiliser le massif et permettre la circulation des engins d'entretien ;
- 5) Lorsque la côte de la piste périphérique est atteinte, l'exploitation passe sur un quai haut ;
- 6) Répétition des étapes précédentes jusqu'à la cote définie pour la subdivision ;
- 7) Fin de l'exploitation de la subdivision : mise en place de la couverture provisoire (couverture intermédiaire) ou définitive et reverdissement.

Article 6: Consistance des installations autorisées

Le site comprend l'ensemble des aménagements suivants :

- un centre de tri comprenant des aires de stockage de déchets, une aire de lavage, un poste de distribution de carburant, une installation de compression, des plateformes de préparation des déchets de bois et de déchets verts,
- une installation de stockage de déchets non dangereux « Ventavon I » et son extension « Ventavon II »,
- des bassins de stockage des effluents, lixiviats, concentrats et surconcentrats,
- un bassin de stockage des perméats et des eaux pluviales,
- des installations de valorisation ou d'élimination du biogaz,
- des installations de traitement des lixiviats.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
 Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 15 / 82

Article 7: Implantation foncière

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Ventavon sur les parcelles suivantes :

Zone d'exploitation	Section	Parcelles	Surface (zone exploitée, en m ²)
ISDND	D	965	8875
ISDND	D	967	18400
ISDND	D	969	65200
ISDND	D	970	28767
ISDND	D	972	3488
ISDND	D	973	734
ISDND	D	975	7340
ISDND	D	977p *	56123
ISDND	D	449p *	6978
ISDND	D	677p *	325
Centre de tri	D	883	11605
Centre de tri	D	884	32
Centre de tri	D	885	1323
Centre de tri	D	886	203
Centre de tri	D	976	4440

* périmètre de « Ventavon II »

Article 8: Classement vis-à-vis de la directive IED

L'établissement est classé au titre de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED »).

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles adoptées par la commission européenne en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010. En l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé tiennent lieu de meilleures techniques disponibles.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables et dans les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté (pièce du dossier de demande d'autorisation visé supra).

Article 9: Dispositions générales

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

9.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 16 / 82

9.2 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760-2 est accordée jusqu'au 1^{er} octobre 2047.

La phase finale de remise en état, conformément au titre IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, débutera à la fin de l'exploitation du dernier casier, et au plus tard le 02 octobre 2047.

L'exploitation de l'ISDND ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Les autres activités ne sont pas visées par cette échéance.

9.3 Distances d'isolement

L'exploitant respecte, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, les distances définies à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (NOR : DEVP1519168A) pendant la période d'exploitation et la période de suivi des installations.

En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au préfet des Hautes Alpes les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.181-13 du Code de l'environnement. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de son établissement,
- les projets de modifications de ses installations et des aménagements connexes.

Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

9.4 Garanties financières

9.4.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté ont pour objectif, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- En cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention ; La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets ;
- La remise en état du site.

Le montant des garanties financières est calculé selon la méthode forfaitaire globalisée. Un montant est cautionné durant l'exploitation commerciale du site, et, selon une formule dégressive, durant les périodes d'exploitation, de suivi long terme et de surveillance des milieux.

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance.

9.4.2 Établissement des garanties financières

L'exploitant propose au préfet des Hautes Alpes, sous un mois à compter du présent arrêté, un calcul des garanties financières pour l'ensemble des activités soumises à constitution de

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 17 / 82

garanties financières. Les modalités de calcul, pour l'installation de stockage de déchets, sont fixées par la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23/04/99 relative aux garanties financières.

L'exploitant adresse, sous un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, au préfet des Hautes Alpes :

- le document attestant la constitution des garanties financières définie à l'article 1.4.1, établie dans les formes prévues par la circulaire du 14 février 2002 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- La valeur datée du dernier indice public TP01.

A compter de la réception de cette attestation les précédentes garanties financières, fixées à l'article 44 de l'arrêté préfectoral n°2002-361-3 du 27 décembre 2002, ne sont plus en vigueur et abrogées par le présent arrêté.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

9.4.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet des Hautes Alpes, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par la circulaire du 14 février 2002 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

9.4.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet des Hautes Alpes dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La demande de modification pour actualisation des garanties financières de chaque période restant à couvrir est adressée au préfet des Hautes Alpes, au plus tard six mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.

La date de référence pour le calcul des garanties financières est le 23 avril 1999 de la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 pour ce qui concerne l'ISDND.

9.4.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

9.4.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code. Conformément à l'article L171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

9.4.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin des périodes telles que définies au présent arrêté et selon les modalités précisées.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 18 / 82

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à 3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

9.5 Modifications et cessation d'activité

9.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet des Hautes-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

9.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet des Hautes Alpes qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

9.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

9.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations du présent arrêté nécessite, selon les cas, un « porter à connaissance », une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

9.5.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci, et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au préfet des Hautes Alpes.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement. La décision du préfet des Hautes-Alpes interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

9.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à 5, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre l'intégration paysagère et la revégétalisation du site en assurant le confinement des déchets, l'écoulement des eaux, l'élimination du biogaz et en prévenant les risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 19 / 82

Lorsque l'ISDND est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet des Hautes-Alpes la date de cet arrêt six mois au moins à l'arrêt définitif des installations.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Le cas échéant, conformément aux articles L.515-8 à 12 du Code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet des Hautes-Alpes un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet des Hautes-Alpes avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue ci-avant. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol.

Article 10: Gestion de l'établissement

10.1 Exploitation des installations

10.1.1 Horaires de fonctionnement

L'acceptation des déchets sur l'ISDND et le centre de tri ne peut se faire en dehors des horaires suivants :

- Lundi à vendredi : 06h30 à 17h00,
- samedi : 8h00 à 12h00,
- hors jours fériés,

sauf en cas exceptionnel afin d'assurer la continuité de l'évacuation des déchets.

10.1.2 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

10.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant prévoit des procédures de gestion de l'établissement en cas de situation de crise (pandémie...) permettant d'assurer son service en toute circonstance. Ces procédures sont mises à jour de façon régulière notamment par le retour d'expérience.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 20 / 82

10.1.4 Programme de travaux

L'exploitant dispose d'un programme de travaux à mener dans les 12 mois à venir. Ce programme identifie l'impact potentiel des travaux sur les émissions de nuisances olfactives et les actions à mener pour minimiser les nuisances.

Pour ce faire, ce plan tient compte :

- du phasage d'exploitation,
- de la météorologie saisonnière,
- des sources d'émissions olfactives concernées,
- du plan d'action continu visé à l'article 11.2.V

Ce plan annuel est présenté chaque année à commission de suivi de site (bilan de plan de l'année n-1, actions prévues sur les années n et n+1).

10.2 **Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

10.3 **Intégration dans le paysage**

10.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place, autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures de protection suivantes :

- Nettoyage des voies de circulation ;
- Arrosage des pistes le cas échéant ;
- Aménagement du quai de déchargement ;
- Bâchage des camions ;
- Filets anti-envols si besoin autour du casier en exploitation et du quai de vidage et de déchargement adapté en fonction des conditions d'exploitation ;
- Compactage rapide des déchets ;
- Limitation de la superficie d'exploitation des casiers ;
- Recouvrement périodique de la zone en exploitation ;
- Ramassage manuel systématique en cas d'envols ;
- Lorsque la vitesse du vent en rafale est trop importante et augmente le risque d'envols, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'accès à la zone d'exploitation.

10.3.2 Aménagement paysager

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A la fin de la période d'exploitation, la couche de couverture finale sera dotée d'une couverture herbacée constituée d'un mélange de graminées et de légumineuses qui favoriseront l'implantation naturelle d'espèces arbustives et arborescentes en lien avec les dispositions de l'article 17.6.1.

10.3.3 Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 21 / 82

maintenus en bon état de propreté (peinture, enlèvement régulier des déchets,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et réalise les plantations nécessaires à cet effet. Il prend les dispositions nécessaires pour maintenir l'ensemble du site, des bâtiments et installations en bon état de propreté. Les parcelles déjà réaménagées (reverdissement) doivent être régulièrement entretenues. L'exploitant doit respecter le réaménagement paysager prévu dans son dossier de demande d'autorisation.

Un panneau d'information, en matériau résistant, placé à proximité immédiate de l'entrée principale porte, de façon indélébile et nettement visible, les indications suivantes :

- Installation classée pour la protection de l'environnement ;
- L'identification de l'installation de stockage de déchets non dangereux et du centre de tri ;
- Les numéros et date de l'arrêté initial d'autorisation et du présent arrêté ;
- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- Les jours et heures d'ouverture ;
- Les informations suivantes : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivies de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de Ventavon ;
- Le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture des Hautes Alpes.

10.4 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet des Hautes Alpes par l'exploitant.

10.5 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et de lui indiquer toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'Inspection des installations classées.

La déclaration de l'incident ou accident est établie selon les formes prévues à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement.

10.6 Gestion des indisponibilités des équipements de traitement des déchets

L'exploitant élabore, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de continuité de service visant à identifier des solutions palliatives permettant d'assurer la poursuite de la prise en charge des déchets en cas d'indisponibilité des équipements de traitement des déchets.

Ce plan, mis à jour autant que de besoin, identifie :

- les installations sensibles du site dont l'indisponibilité serait susceptible de compromettre significativement la continuité de la prise en charge des déchets,
- les solutions de substitution existantes en les hiérarchisant selon leur pertinence et leur conformité aux principes réglementaires de hiérarchie de traitement et de proximité,
- les conditions et contraintes (commerciales, techniques ou administratives) relatives à leur mise en œuvre.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 22 / 82

10.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Les dossiers de demande d'autorisation initiaux, de modification et prolongation ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant toute la durée d'exploitation des installations et la période de suivi long terme augmentée de 5 ans.

Article 11: Prévention de la pollution atmosphérique

11.1 Conception des installations

11.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Elles sont entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- À faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- À réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité ;
- Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des installations classées en sera informée ;
- Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté ;
- Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie ;
- Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

11.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 23 / 82

cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

11.2 Maîtrise des émissions olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Pour éviter les odeurs de déchets, ceux-ci sont repris rapidement, disposés dans l'alvéole en exploitation et systématiquement compactés sur la période d'exploitation quotidienne.

Pour éviter les odeurs dues au biogaz, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

i) réduction des zones d'exploitation :

Les zones d'exploitation sont de superficie réduite (inférieure à 3000m²).

ii) couverture quotidienne :

Le recouvrement de la zone en exploitation est systématique et efficace à l'issue de chaque opération de régalage et compactage quotidienne avec des matériaux ou dispositifs adaptés. Le recouvrement réalisé avec des déchets destinés à la couverture quotidienne comporte une épaisseur d'au moins 5 cm.

iii) couverture intermédiaire (couverture provisoire):

La couverture intermédiaire (ou couverture provisoire) respecte les dispositions constructives réglementaires.

Le contrôle visuel de la bonne mise en place et étanchéité de la couverture intermédiaire est réalisé de manière hebdomadaire. L'arrosage de la couverture intermédiaire argileuse pour éviter fissures et dessiccation est établie en tant que de besoin et selon les conditions précisées à l'article 11.5.

La vérification et l'entretien des couvertures en place est réalisée systématiquement après des phénomènes météorologiques (épisodes pluvieux et épisodes de sécheresse) intenses.

iv) collecte et traitement du biogaz :

Le biogaz est capté par un réseau de dégazage mis en place au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Le traitement du biogaz est effectué par valorisation en priorité dans deux moteurs ou par brûlage dans une torchère.

L'exploitant met en place un dégazage du biogaz à l'avancement de l'exploitation. Il aménage des drains de biogaz (dégazage horizontal) dont la mise en place et l'espacement (horizontal et vertical) sont définis en fonction des règles de l'art et du retour d'expérience observé sur le site. Une fois que le réseau biogaz est fonctionnel, il ajuste des puits de collecte à des distances horizontales n'excédant pas 24m et des drains en nombre suffisant, il ajuste régulièrement la dépression pour optimiser l'aspiration dans le réseau et dans le massif.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte en cas d'arrêt des équipements de traitement des biogaz (en particulier sur la torchère), il assure une bascule automatique en torchage en cas d'arrêt de la valorisation.

v) plan d'action :

L'exploitant dispose d'un plan d'action continu approprié permettant, d'identifier les sources d'odeurs ponctuelles, canalisées ou diffuses, de les réduire à un niveau cumulé tel qu'il ne génère pas de nuisances pour les riverains et l'environnement. Il s'assure des moyens et procédures pour recueillir, valider et traiter les informations émanant des riverains sur les nuisances ressenties, et de les informer préventivement et régulièrement sur l'avancement de son plan d'action, ainsi que sur les risques d'émanation olfactives susceptibles d'être générées lors de phases d'exploitation particulières et sur les mesures prises en vue de les réduire au minimum.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 24 / 82

L'exploitant s'assure d'une prestation d'assistance au captage du biogaz avec un expert national.

vi) ré-ouverture d'ancien casier :

La réouverture d'ancien casier doit être limitée au maximum et justifiée par des contraintes d'exploitation.

En cas de réouverture d'ancien casier, l'exploitant prend toutes les mesures permettant de garantir la stabilité des flancs, des pentes, limiter les phénomènes d'érosions et de réduire les nuisances olfactives associées. En particulier, les moyens suivants sont mis en œuvre durant toute la durée des travaux :

- bande d'exploitation réduite au strict nécessaire,
- couverture quotidienne mise en œuvre dès la fin des travaux journaliers,
- utilisation de produits masquants ou neutralisants, le cas échéant et en concertation avec les riverains et les services de l'Etat.

Le détail des travaux (justification, déroulé, planning) ainsi que les moyens mis en œuvre pour lutter contre les nuisances olfactives font l'objet d'un plan d'action spécifique qui est transmis à l'Inspection des Installations Classées *a minima* 1 mois avant leur réalisation. L'exploitant en informe également les membres de la Commission de Suivi de Site.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations durant les travaux, à la charge de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

11.3 Surveillance des émissions olfactives

11.3.1 Cartographie des émissions diffuses

L'exploitant réalise, chaque semestre *a minima*, une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz ou une dégradation du niveau de maîtrise des émissions, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 1 mois (ce délai est porté à 2 mois en cas de réalisation de puits supplémentaires). L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode, au plus tard 45 jours après la réalisation des actions correctives. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Un bilan des contrôles et des travaux effectués ou prévus au titre de cet article est détaillé dans le rapport annuel dû au titre de l'article 18.6. Il est présenté régulièrement à la commission de suivi de site avec, notamment l'évolution des niveaux d'émission des différentes sources d'émission.

Cette cartographie sera étudiée en comparant les meilleurs résultats par secteur. L'évolution de la situation sera analysée, au regard notamment :

- de la hiérarchie des sources d'émission,
- de l'évolution des émissions,
- de l'incidence potentielle en matière d'émissions olfactives.

Ces éléments sont exposés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 18.6 du présent arrêté en lien avec le plan d'action continu cité précédemment.

11.3.2 Surveillance sur site et capteurs fixes de sulfure d'hydrogène (H₂S)

L'exploitant réalise, quotidiennement, une tournée sur les différents ouvrages de captage du biogaz et réalise une vérification d'odeurs sur le périmètre de sa tournée.

L'exploitant met en place 3 capteurs fixes d'H₂S dans différentes zones du site et sous les vents dominants à l'intérieur du site afin de refléter au maximum ce qui est ressenti à l'extérieur.

Il analyse, lorsqu'il dispose d'un historique de 2 années, à compter de la notification du

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 25 / 82

présent arrêté, l'étude comparative des valeurs mesurées H₂S avec les plaintes liées aux nuisances olfactives réceptionnées et en établit les conclusions (corrélation, valeurs de déclenchement des plaintes, etc...).

11.3.3 Campagnes de mesures dans le milieu environnant

L'exploitant réalise des campagnes de mesures d'H₂S de type Radiello ou équivalent entre le site et les riverains sur une période de 10 jours lors de périodes où de nombreuses remontées de nuisance olfactive sont réalisées à partir du déclenchement du niveau 2 tel que défini à l'article 11.4.3.

Ces campagnes seront transmises à l'inspection des installations classées.

11.4 **Gestion des plaintes liées aux odeurs**

11.4.1 Tenu d'un registre

L'exploitant tient et conserve à jour un registre des nuisances olfactives dans lequel seront consignés, pour chaque réclamation : la date, l'heure, la description de l'odeur, la localisation du plaignant, les conditions météorologiques, les actions correctives déclenchées et le suivi de la mesure, dans le cas où une action a été déclenchée. Ce registre est tenu à disposition des services de l'État.

11.4.2 Dispositif de réception et traitement des plaintes

L'exploitant met à disposition du public un numéro de téléphone, une adresse courriel permanente et, éventuellement, un site internet ou une application mobile permettant de signaler toute nuisance olfactive 7j/7. Toute plainte enregistrée fait l'objet d'un accusé de réception et d'un retour écrit ou oral au(x) plaignant(s) dans un délai maximal de 15 jours, précisant les investigations et actions réalisées le cas échéant qui sera consigné sur un registre dédié.

11.4.3 Dispositif de gestion évolutive des plaintes

L'exploitant met en place une stratégie évolutive de gestion des plaintes. Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection les modalités de déploiement de ce dispositif.

Ce dispositif comprend les 3 niveaux d'actions suivants :

	Critères de déclenchement	Actions à mettre en œuvre par l'exploitant
Niveau 1	Plaintes ponctuelles ou isolées sans caractère répétitif	- Vérification terrain : contrôle visuel et olfactif, - relevé des capteurs H₂S, - mise en œuvre des mesures correctives adaptées
Niveau 2	Plaintes récurrentes (sur une période de 7 jours)	Sous 48 heures maximum : - actions du niveau 1 - réduction de la surface des zones en exploitation - Vérification du réseau biogaz, de la torchère, de la valorisation, - Recherche de fuites ou de fissures dans les couvertures - Couverture renforcée des déchets exposés - campagnes de mesures d'H₂S

	Critères de déclenchement	Actions à mettre en œuvre par l'exploitant
Niveau 3	Concentration anormale de plaintes dans le temps et/ou dans l'espace (sur une période de 5 jours)	Sous 48 heures maximum : - actions du niveau 1 et 2 - enclenchement des actions visant au renforcement du réseau de drainage horizontal du biogaz, - enclenchement des actions visant au déploiement d'un réseau de drainage ou de raccordement provisoire de capture du biogaz, - Information de l'inspection des actions enclenchées et de leur progression - transmission, 15 jours après le déclenchement du niveau 3, d'un rapport précisant les circonstances et causes identifiées, les mesures prises ainsi que les mesures envisagées pour réduire les nuisances sur le long terme

L'Inspection est informée, sous 24 heures, du déclenchement du dispositif dès le déclenchement du niveau 2.

Les niveaux d'actions peuvent être déclenchés à la demande de l'Inspection.

En cas de plaintes répétées ou d'épisodes avérés de nuisances olfactives, le préfet peut, aux frais de l'exploitant, exiger des campagnes complémentaires (état des perceptions olfactives, actualisation de l'étude de dispersion) et imposer un programme de travaux correctifs (mise à niveau du captage, couverture, unité de traitement,...).

11.5 Arrosage de la couverture intermédiaire argileuse

L'arrosage de la couverture intermédiaire de type argileux peut être expérimenté sur le site comme mesure d'exploitation afin de :

- limiter l'apparition de fissures et dessiccations susceptibles de favoriser les émissions diffuses d'odeurs ;
- réduire temporairement les émissions de poussières odorantes.

L'exploitant procède à la phase d'expérimentation durant la première année suivant la notification du présent arrêté. À l'issue de cette première année, l'exploitant établit un bilan de l'action et étudie sa mise en œuvre pérenne. Il transmet ce bilan à l'Inspection qui statuera sur sa poursuite.

Les modalités de mise en œuvre de l'arrosage de la couverture intermédiaire (phase expérimentale et pérenne, le cas échéant) sont les suivantes :

L'arrosage n'est autorisé que dans les conditions suivantes :

- L'arrosage doit être léger et strictement superficiel, de façon à humidifier uniquement les premiers centimètres de la couverture, sans provoquer d'infiltration vers la masse de déchets.
- Les volumes, durées et modalités d'arrosage sont définis dans une procédure écrite validée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.
- L'exploitant utilise en priorité : des eaux pluviales stockées, des eaux usées traitées dont l'usage est autorisé ou toute autre ressource non potable autorisée par la réglementation locale.
- L'utilisation d'eau potable doit rester exceptionnelle et dûment justifiée.
- L'arrosage à l'eau prélevée est interdit pendant les périodes visées par les arrêtés préfectoraux de restriction d'usage de l'eau.

En cas de suspicion ou de constat d'épisode odorant attribuable à l'arrosage ou à une infiltration excessive :

- l'arrosage est immédiatement suspendu sur les zones concernées ;

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 27 / 82

- l'exploitant réalise une inspection interne (état de la couverture, humidité superficielle, stabilité du casier, points chauds d'émission éventuels) ;
- un rapport d'événement est transmis au préfet dans un délai de 15 jours et propose, le cas échéant, des actions correctives (réduction des volumes d'eau, amélioration de la couverture, modification du planning d'arrosage).

En cas de mise en œuvre pérenne sur le site, le rapport annuel d'exploitation comprendra un chapitre sur l'arrosage des couvertures : volumes utilisés, périodes d'arrosage, incidents, évolution du captage du biogaz, évaluation de l'efficacité de la mesure et recommandations d'amélioration.

11.6 Nuisances aviaires

L'exploitant procède à l'effarouchement des oiseaux. Il s'adjoit, autant que de besoin, les moyens suivants :

- un fauconnier par campagnes répétées de plusieurs jours pour chasser les rassemblements de laridés,
- des procédés d'effarouchement,

en s'assurant des autorisations nécessaires.

L'exploitant réalise, dans l'année suivant la notification du présent arrêté, une étude technico-économique et environnementale permettant d'identifier des moyens de lutte adaptés aux nuisances aviaires. Il analyse, par exemple sans caractère exhaustif, la possibilité de mise en œuvre des moyens suivants : câbles aériens, ultrasons, canons laser etc. Il transmet les résultats de son étude à l'Inspection des Installations Classées à son issue.

11.7 Envol de poussières :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...), et convenablement nettoyées ;
- toutes les dispositions sont prises pour limiter les envols de poussières à travers des moyens ou actions gradués selon les conditions météorologiques ;
- Les voies de circulation définitives utilisées pour la desserte régulière du centre de tri et des casiers de l'ISDND sont recouvertes d'enrobé et régulièrement entretenues ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. Dès que nécessaire, les pistes de circulation des engins d'exploitant, de chantier, et de transport sont arrosées pour limiter l'émission de poussières liées à la circulation ;
- Les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

11.8 Gestion du biogaz

11.8.1 Réseau biogaz

Le biogaz est capté de 2 manières :

- à l'avancement de l'exploitation des déchets
- lorsque le casier ou la subdivision de casier est fermé.

À l'avancement de l'exploitation des déchets, des tranchées subhorizontales sont réalisées dans le déchet. Chaque tranchée est composée d'un drain de biogaz, d'un géotextile recouvrant le drain, le tout entouré de matériau drainant.

Les caractéristiques de la tranchée, sa mise en œuvre et l'espacement (horizontal et vertical)

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
 Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 28 / 82

entre 2 tranchées sont définis en fonction des règles de l'art et du retour d'expérience observé sur le site. La réalisation des drains respecte, a minima, les modalités suivantes :

- réalisation des drains dans des tranchées de section utile minimale de 0,5 m x 0,5 m
- utilisation de matériau drainant de granulométrie 20/40 mm (ou équivalent)
- espacement entre deux drains d'approximativement 5 m à 10 m vertical et de 15 m à 20 m horizontal.
- chaque drain de dégazage se branche à un collecteur en PEHD de diamètre suffisant (approximativement 90 mm) équipé de manchon de dilatation (ou équivalent) pour absorber les tassements.

Lorsque le casier ou la subdivision de casier est fermé et après la réalisation de la couverture finale, le système de dégazage par tranchées horizontales est complété par des forages de puits de dégazage verticaux. Le dimensionnement des forages, les équipements qui constituent le forage ainsi que l'espacement de chaque forage sont définis en fonction des règles de l'art et du retour d'expérience observé sur le site. La densité de forage respecte, a minima, 5 à 6 puits à l'hectare.

Chaque drain et chaque puits est raccordé aux collecteurs principaux du réseau biogaz existant par l'intermédiaire de collecteurs secondaires permettant la collecte optimale du biogaz tout en respectant l'intégrité de réseau biogaz existant (dimensionnement des équipements et mise en place de manchons de dilatations dans les règles de l'art). Les espacements et la disposition de l'ensemble de ces éléments pourront être adaptés dans le cadre de l'avancement effectif de l'exploitation des casiers.

Chaque drain et chaque puits est équipé d'équipement lui permettant d'ajuster la dépression appliquée en fonction de la qualité du biogaz mesuré.

Un point de piquage (prise d'échantillons) et une vanne manuelle à réglage fin sont également installés sur chaque collecteur de dégazage pour le suivi de la qualité du biogaz et le réglage du soutirage.

L'ensemble du réseau biogaz (tubes composés de crépines, drains, têtes de réseau, ...) est réalisé en matériaux qui résistent à la corrosion.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par torchère.

Les installations relatives au captage et à la valorisation ou la destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Tout tronçon de réseau de biogaz où des condensats solides peuvent se former et/ou s'accumuler bénéficie d'un dispositif (calorifugeage, isolement thermique, traçage électrique, ...) prévenant la formation de bouchons de glace dans les réseaux. L'exploitant prévient la formation de points bas indésirables dans les réseaux biogaz aériens en effectuant des reprises, autant que nécessaire, du nivellement de ces réseaux.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Aucune portion du réseau de captage de biogaz n'est maintenue sans dépression. Les portions dans lesquelles la teneur en méthane et en dioxyde de carbone sont les plus faibles sont maintenues en permanence en dépression, sans perturber la combustion du biogaz globalement collecté et valorisé sur le site, et maintenant la portion du massif desservi en dépression afin de capter et détruire les émanations résiduelles odorantes persistantes.

Une vérification de la teneur en sulfure d'hydrogène est effectuée tous les jours ouvrés, sur le ou les point(s) de raccordement des lignes d'arrivée du réseau de captage de biogaz au

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 29 / 82

niveau de la plate-forme de valorisation du biogaz. En fonction de la teneur mesurée, des mesures complémentaires sont réalisées au niveau de chaque puits de captage raccordé à la ligne concernée. Le réglage de la dépression d'aspiration du biogaz est vérifié et, si nécessaire, ajusté en vue d'appliquer dans le massif, et notamment au niveau des puits les plus chargés, une dépression suffisamment élevée pour garantir une réduction maximale des émissions diffuses sans préjudice de la sécurité (prévention des risques de feu couvant). Les valeurs mesurées et les ajustements de réglage pratiqués sont consignés sur un registre permanent tenu constamment à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les puits de captage du biogaz sont obligatoirement aménagés de manière à empêcher tout risque d'engorgement par les lixiviats. A cette fin, en particulier, la longueur du puits et l'épaisseur du masque drainant au droit de ce puits sont ajustées de manière à ce que le puits débouche en partie basse directement à l'intérieur du masque drainant pour ceux qui sont forés jusqu'au fond du casier.

Le réseau est relié à une installation de cogénération composée, au maximum, de 2 moteurs. Cette installation, utilisée en priorité, permet la production d'électricité, et la récupération de chaleur pour le traitement des lixiviats. Une torchère est également utilisée pour la destruction du biogaz. En cas d'arrêt de l'unité de cogénération, la torchère prend, automatiquement le relais pour assurer la combustion du biogaz, afin d'éviter toute diffusion de méthane dans l'air et la propagation d'odeurs.

Le biogaz n'est pas stocké ni utilisé comme carburant de substitution pour les véhicules.

11.8.2 Contrôle du réseau de biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte-tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose, en permanence, sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois à minima selon les modalités prévues à l'article 18.2.1 du présent arrêté.

11.8.3 Contrôle des installations de destruction et valorisation du biogaz

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du site.

L'exploitant réalise, dans l'année suivant la notification du présent arrêté, une ETE (étude technico-économique) afin d'évaluer les moyens de réduction et de traitement en composés soufrés du biogaz produit et émis : oxygénation des casiers, biofiltres sur le réseau biogaz, performance des installations de traitement, couverture etc.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 30 / 82

Article 12: Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

12.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal journalier (m3/j)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Eau souterraine	Alluvions de la Durance amont et de ses affluents	DG347	500	6000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- De limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- D'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- D'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- De signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation.

Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 18.6 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées et des informations sur les changements importants de la consommation d'eau.

12.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

12.3 Collecte des effluents liquides

12.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article et à l'article 12.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Tous les bassins présents sur le site sont clôturés.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 31 / 82

12.3.2 Plan des réseaux

Conformément à l'alinéa III de l'article 4 de l'arrêté du 02 février 1998, un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les plans des réseaux sont fixés en annexes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

12.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

12.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

12.3.5 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

12.4 **Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

12.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux domestiques ou sanitaires ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- Les eaux de voiries et de ruissellement sur les aires techniques,
- Les eaux de toiture (les eaux de toiture des locaux sont considérées comme des eaux de voiries lorsqu'elles sont directement rejetées par des gouttières au niveau des aires goudronnées) ;
- Les eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées (eaux non

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 32 / 82

- susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets) ;
- Les eaux de ruissellement extérieures au site ;
- Les eaux de ruissellement intérieures au site ruisselant sur les zones de stockages non exploitées ou déjà réaménagées ;
- Les lixiviats (les lixiviats sont majoritairement issus des eaux pluviales percolant à travers les déchets sur les zones en cours d'exploitation, et, dans une moindre mesure, des eaux de constitution des déchets pouvant être libérées au cours de la période de stockage) ;
- Les perméats d'osmose inverse et les distillats d'évapoconcentration résultant du traitement des lixiviats ;
- Les concentrats d'osmose inverse et les surconcentrats d'évapoconcentration résultant du traitement des lixiviats.

12.4.2 Généralités

L'ensemble des effluents doit être collecté et traité avant rejet en fonction de leur degré de pollution.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

12.4.3 Collecte et rejet des effluents

12.4.3.1 Eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures à l'établissement sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

12.4.3.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement internes (ERI) susceptibles d'être polluées font l'objet d'une collecte séparée des eaux internes non susceptibles d'être polluées et des eaux externes.

Le fossé de collecte ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les ERI sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

- Sur la zone d'entrée du site :

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries de la zone d'entrée du site sont collectées et traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

- Sur le périmètre du centre de tri :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries) sont collectées, puis traitées dans un débourbeur/déshuileur et enfin contenues dans un bassin de rétention, d'une capacité de 450 m³. Ces eaux sont contrôlées périodiquement selon les modalités prescrites à l'article 12.9.4. L'exutoire du rejet vers le milieu naturel est situé au sud-est du site.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 33 / 82

- Sur le périmètre de l'ISDND (Ventavon I et Ventavon II) :

Les eaux de ruissellement interne du site, issues des pistes d'accès à l'alvéole en exploitation, des zones couvertes ou des flancs du site sont collectées par un réseau de fossés situé sur les risbermes et en bordure de piste. Ces eaux sont ensuite stockées dans les bassins des eaux de ruissellement interne (ERI).

Le site dispose d'un bassin ERI destiné à collecter les eaux issues du périmètre de Ventavon I d'une capacité utile minimale de 7 200 m³ et d'un deuxième destiné à collecter les eaux issues du périmètre de Ventavon II d'une capacité utile minimale de 4 145 m³.

Le plan de gestion des eaux est présenté en annexe.

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes cités supra sont étanches et dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'une pluviométrie décennale 24h. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : une bouée, une échelle par bassin, une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Ces bassins disposent chacun d'un dispositif de disconnexion avec les bassins de contrôle aval.

12.4.4 Eaux résultant de l'extinction d'un incendie

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie seront collectées par ruissellement dans les bassins cités au présent article. Ceux-ci étant obturés par le biais de vannes, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront traitées comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

12.4.5 Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement internes au site, non susceptibles d'être polluées et celles issues des toitures du bâtiment, et, si nécessaire, les eaux provenant d'écoulements de subsurface, rejoignent le milieu naturel (la Durance).

12.4.6 Eaux de process du centre de tri

Les eaux de process (eaux issues de l'aire de lavage et lavage du matériel) sont collectées dans un bassin de 100 m³ implanté sur le périmètre du centre de tri. Ce bassin ne comporte pas d'exutoire dans le milieu naturel. Les eaux collectées sont pompées et évacuées par citerne en fonction du niveau de remplissage du bassin vers les installations de traitement des lixiviats de l'ISDND. Le taux de remplissage du bassin est régulièrement contrôlé par l'exploitant.

12.4.7 Eaux souterraines

- Fonçage "amont"

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines en amont du site sont drainées et rejetées au milieu naturel sans traitement via un fonçage dit « fonçage amont ». Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées avant contrôle aux eaux de ruissellement externes et internes mentionnés aux deux alinéas précédents.

- Fonçages "aval"

Les eaux issues du réseau de drains (drainage latéral et sous-étanchéité des installations « Ventavon I et II ») sont dirigées vers des bassins de contrôle (un bassin de contrôle pour chaque site « ventavon I » et « ventavon II »). Chacun des bassins dispose d'un exutoire vers le milieu naturel (la Durance) via un fonçage (respectivement « fonçage aval I » et « fonçage aval II »).

12.4.8 Eaux domestiques ou sanitaires

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

12.4.9 Ouvrages de traitement des effluents : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

12.5 Points de rejet

12.5.1 Points de rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Fonçage amont	X 933115 Y 6365619	Eaux de drainage (amont du site)	Milieu naturel	La Durance
Fonçage aval I	X 932882 Y 6365266	Eaux de drainage + eaux de ruissellement interne « ventavon I » + perméats	Milieu naturel	La Durance
Fonçage aval II	X 932795 Y 6364989	Eaux de drainage + eaux de ruissellement interne « ventavon II »	Milieu naturel	La Durance
Rejet eaux pluviales du centre de tri	X 932657 Y 6364811	Eaux pluviales	Milieu naturel	La Durance

12.5.2 Points de rejets internes :

Les points de rejets internes à l'établissement présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1 : bassin ERI « Ventavon I »
Coordonnées	X 932693 ; Y 6365396
Nature des effluents	Eaux pluviales internes (ERI) + perméats
Exutoire du rejet	Bassin de contrôle puis milieu naturel via fonçage aval ou usages du site
Traitement avant rejet	-
Autres dispositions	Analyses périodiques

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2 : bassin ERI « Ventavon II »
Coordonnées	X 932544 ; Y 6365099
Nature des effluents	Eaux pluviales internes (ERI)
Exutoire du rejet	Bassin de contrôle puis milieu naturel via fonçage aval ou usages du site
Traitement avant rejet	-
Autres dispositions	Analyses périodiques

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3 : bassin de contrôle (ES/EP) « Ventavon I »
Coordonnées	X 932713 ; Y 6365329
Nature des effluents	Eaux pluviales internes (ERI) + perméats + eaux souterraines

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 35 / 82

	(drains)
Exutoire du rejet	Milieu naturel via fonçage aval I
Traitement avant rejet	-
Autres dispositions	Analyses périodiques

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 4 : bassin de contrôle (ES/EP) « Ventavon II »
Coordonnées	X 932573 ; Y 6365039
Nature des effluents	Eaux pluviales internes (ERI)+ eaux souterraines (drains)
Exutoire du rejet	Milieu naturel via fonçage aval II
Traitement avant rejet	-
Autres dispositions	Analyses périodiques

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 5 : bassin de lixiviats
Coordonnées	X 932794 ; Y 6365352
Nature des effluents	Lixiviats « ventavon I et II »
Exutoire du rejet	Pas de rejet
Autres dispositions	Analyses périodiques

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 6 : bassin de lixiviats
Coordonnées	X 932733 ; Y 6365372
Nature des effluents	Lixiviats « ventavon I et II »
Exutoire du rejet	Pas de rejet
Autres dispositions	Analyses périodiques

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 7 : cuve de stockage de perméats
Coordonnées	X 932826 ; Y 6365320
Nature des effluents	Perméats issus de l'osmose inverse
Exutoire du rejet	Via une bache incendie vers Bassins ERI
Traitement avant rejet	Osmose inverse
Autres dispositions	Analyses périodiques

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 8 : bassin Eaux Pluviales du centre de tri
Coordonnées	X 932619 ; Y 6364834
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel via réseau
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur
Autres dispositions	Analyses périodiques

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 9 : bassin Eaux de lavage du centre de tri
Coordonnées	X 932636 ; Y 6364822
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Bassin lixiviats
Traitement avant rejet	-

12.6 Lixiviats

12.6.1 Règles générales

La hiérarchie de traitement des lixiviats prescrite à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux s'applique à l'installation « Ventavon II ». Conformément à cette prescription, les lixiviats issus des subdivisions de casiers sont traités dans une installation interne. En cas de défaillance de l'installation interne, ils seront traités dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires. Le cas échéant, en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents, ils seront traités dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.

Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement. Cette hiérarchie de traitement ne s'applique pas à l'installation « Ventavon I ».

Des aérateurs sont installés, si nécessaire, dans les bassins afin de bien homogénéiser et

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
 Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 36 / 82

oxygéner les lixiviats avant le traitement sur site.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les rejets.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

12.6.2 Lixiviats - dispositifs de collecte

Le fond de chaque casier ou subdivision est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un unique puisard disposé en point bas du site.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans un bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage ainsi que de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 17.2.5 du présent arrêté, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant prévoira une procédure de gestion de la pollution des sols, en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers, qui détaillera notamment le confinement, le traitement de la pollution comprenant les excavations nécessaires et le traitement des déchets via la filière ad hoc.

Les lixiviats, les concentrats et les surconcentrats sont stockés dans des citernes ou bassins étanches et résistants aux substances contenues ces derniers.

En cas de réalisation de nouveaux bassins, leurs dispositifs d'étanchéité sont résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Ces dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Pour les lixiviats leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite entre deux campagnes de traitement en tenant compte de la pluviométrie durant cette période.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

Les Lixiviats stockés sont brassés et aérés avant traitement, afin de limiter le dégagement de nuisances olfactives si nécessaire.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- Une bouée ;
- Une échelle par bassin ;
- Une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

Le temps de fonctionnement de l'unité de traitement des lixiviats ou la durée de stockage avant évacuation est adapté afin de limiter les stocks présents sur le site.

12.6.3 Rejet des lixiviats

Aucun rejet de lixiviats n'a lieu dans le milieu naturel.

12.6.4 Contrôle du système de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats

Les lixiviats à traiter sont acheminés des casiers ou subdivisions de casier vers les bassins de stockage des lixiviats par une canalisation en PEHD aérienne, alimentée par une ou plusieurs pompes installées dans les puits de pompage des lixiviats. Le fonctionnement de ces pompes est asservi à un dispositif de mesure arrêtant tout transfert lorsque les bassins de destination ont atteint leurs volumes maximaux.

Un contrôle visuel des équipements est réalisé quotidiennement par le personnel du site et tout dysfonctionnement est porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La détection d'une fuite entraîne l'arrêt immédiat du transfert de lixiviats et la réparation de la conduite. Des vannes d'isolement sont positionnées sur le réseau afin de pouvoir isoler la fuite.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- Le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- Le volume des lixiviats externes entrant dans l'installation ;
- Le volume des lixiviats traités ;
- La hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- Les quantités d'effluents rejetés ;
- Dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe conformément à l'article 4.3., l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'article 12.6.5.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe suivant sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

12.6.5 Contrôle de la qualité des lixiviats

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

L'exploitant met en place un programme de surveillance du contrôle de la qualité des lixiviats. Cette surveillance est réalisée au niveau des bassins de stockage des lixiviats, avant tout mélange avec d'autres effluents ou lixiviats provenant d'autres installations.

Le volume des lixiviats produits sur le site est mesuré mensuellement.

La composition moyenne des lixiviats est déterminée tous les trimestres et les paramètres minimaux à analyser sont les suivants :

- pH ;
- Conductivité ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) ;

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 38 / 82

- Matières En Suspension Totale (MEST) ;
- Carbone Organique Total (COT) ;
- Azote global : somme de l'azote Kjeldahl (NTK) et de l'azote oxydé (azote nitreux ou nitrites et azote nitrique ou nitrates) ;
- Ammonium ;
- Phosphore total ;
- Indice phénol ;
- Sulfates ;
- Métaux totaux : somme des éléments Al, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, As ;
- Chlorures ;
- Fluorures ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Cyanures libres ;
- Composés organiques halogénés en AOX.

12.7 Concentrats résultant du traitement des lixiviats

12.7.1 Règles générales

Concentrats :

Les concentrats rejetés par l'unité d'osmose inverse sont, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur :

- ① Redirigés vers un des bassins de stockage des lixiviats pour repartir ensuite dans le process de traitement ;
- ② Stockés dans une bâche de 200m³ avant d'être surconcentrés dans une unité d'évapoconcentration ;
- ③ Stockés avant d'être évacués en filière de traitement agréé.
- ④

Il est interdit de rejeter au milieu naturel le concentrat. En raison de la présence de PFAS dans le concentrat, en cas de recherche d'un exutoire externe, ce dernier devra absolument être envoyé en installation de traitement de déchets dangereux.

Perméats :

Les perméats issus du traitement des lixiviats peuvent être réutilisés sur site (aspersion sur les pistes, stock incendie, entretien de la couverture intermédiaire, ...) à condition que le perméat respecte les valeurs limites d'émission prescrites au point de contrôle suivant et qu'il soit dépourvu de substances PFAS (justifié sur la base d'une analyse ponctuelle).

12.7.2 Valeurs limites d'émission des perméats et distillats avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des perméats (issus de l'osmose-inverse) et distillats (issus de l'évapo-concentration) avant rejet dans le milieu naturel.

Les perméats et distillats doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel	Fréquence de surveillance
pH		5,5-8,5	En continu dès émission d'un rejet dans le milieu naturel
Température		< 30°C	
Conductivité		/	
Couleur		< 100 mg Pt/l	
débit *		/	
Matières en suspension totale (MEST)	1305	≤ 100 mg/l si le flux max <15kg/j < 35 mg/l au delà	Avant chaque rejet et à minima trimestriellement
Carbone organique total (COT)	1841	< 70 mg/l	

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 39 / 82

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel	Fréquence de surveillance
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 300mg/l si le flux journalier max < 100kg/j < 125 mg/l au delà	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	<100 mg/l si le flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg au delà	
Azote global	1551	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si le flux journalier > 50kg/j	
Phosphore total	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si le flux journalier max > 15kg/j	
Indice Phénol	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/l	
Métaux totaux : (Al+Cd+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8092	< 15 mg/l	
Chrome hexavalent : Cr ⁶⁺	1371	< 0,1 mg/l	Avant chaque rejet et à minima trimestriellement
Chrome et ses composés (Cr)	1389	0.5mg/l si le rejet dépasse 1g/j	
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0.1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0.2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5g/l	
Cadmium : Cd	1388	< 0,2 mg/l	
Plomb : Pb	1382	< 0,05 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Mercure : Hg	1387	< 0,05 mg/l	
Arsenic : As	1369	< 0,1 mg/l	
Fluorures : F ⁻	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	
Cyanures libres : CN ⁻	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	
Hydrocarbures totaux	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j	
Composés organiques halogénés (en AOX ou en EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j	

* débit : sa mesure peut être basée sur le débit nominal de la pompe et sur le nombre d'heures de fonctionnement de celle-ci.

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration indiqués en annexe I de l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, en particulier :

paramètre	Code SANDRE	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	25 µg/l	Avant chaque rejet et à minima trimestriellement
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	25 µg/l	
Quinoxylène*	2028	25 µg/l	
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	25 µg/l	
Aclonifène	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Bifénox	1119	25 µg/l si le rejet	

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 40 / 82

		dépasse 1 g/j	
Cybutryne	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Cyperméthrine	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	25 µg/l	
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	25 µg/l	
Nonylphénols*	1958	25 µg/l	
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local		- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l	Avant chaque rejet et à minima trimestriellement

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Pour chacun de ces paramètres, sa surveillance pourra être arrêtée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur un nombre de 6 mesures, la substance n'a pas été quantifiée au moins 3 fois sur 6 mesures (concentration inférieure à la limite de quantification) et que l'ensemble des résultats est inférieur aux valeurs limites d'émission en concentration et, le cas échéant en flux

En cas de survenu d'événements pluvieux successifs nécessitant le vidage préventif du bassin ERI de façon à disposer du volume disponible obligatoire, les résultats d'analyse pourront être postérieurs au relargage par bâchée sous réserve que les paramètres pH, températures et conductivité mesurés soient conformes. L'exploitant devra justifier cette pratique sous la base des délais d'analyse, notamment.

L'exploitant peut, utilement, consigner sur un registre les dates de rejet des bâchées ainsi que les temps de rejet permettant d'estimer le débit du rejet.

Chaque trimestre, des prélèvements et analyses des effluents après traitement seront réalisés par un laboratoire agréé.

12.8 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

12.9 Rejets

12.9.1 Conception

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 41 / 82

l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

12.9.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure : ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

12.9.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

12.9.4 Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux des bassins de stockage des eaux pluviales de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel (La Durance).

- Sur le centre de tri :

Les eaux de ruissellement du centre de tri, entrées en contact avec les stockages extérieurs de déchets sont traitées avant de rejoindre le milieu naturel.

Ces eaux sont contrôlées annuellement sur les paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel
- pH	5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
-Température	30° C
- Matières en suspension	100 mg/l.
- DCO	300 mg/l.
- DBO5	100 mg/l.
- Indice phénols	0,3 mg/l
- Chrome hexavalent	0,1 mg/l
- Cyanures totaux	0,1 mg/l

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. :04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 42 / 82

- AOX	5 mg/l
- Arsenic	0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux	10 mg/l
- Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l

- Sur l'ISDND (« Ventavon I et II ») :

Le volume des eaux de ruissellement interne est mesuré trimestriellement.

Avant rejet dans le milieu naturel, une analyse des eaux résiduares est effectuée sur les paramètres indiqués au tableau suivant :

Eaux des bassins de stockage des eaux pluviales de l'ISDND :

Paramètres	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme
▪ pH ▪ température ▪ Conductivité ▪ débit*	Avant chaque rejet dans le milieu naturel	Semestriel
▪ Matières en Suspension Totale : MEST ▪ Carbone Organique Total : COT ▪ Demande Chimique en Oxygène : DCO ▪ Demande Biologique en Oxygène : DBO₅ ▪ Azote global ▪ Phosphore total ▪ Indice phénol ▪ Métaux totaux ▪ Chrome et ses composés (Cr) ▪ Chrome hexavalent : Cr⁶⁺ ▪ Cadmium : Cd ▪ Cuivre : Cu ▪ Nickel : Ni ▪ Zinc : Zn ▪ Plomb : Pb ▪ Mercure : Hg ▪ Arsenic : As ▪ Chlorures ▪ Fluorures : F⁻ ▪ Hydrocarbures totaux ▪ Cyanures libres ▪ Composés organiques halogénés en AOX	A minima trimestriel et à chaque fois que le contrôle sur le pH et la conductivité sont non conformes	Annuel
Volume rejeté	Trimestriel	Semestriel

* débit : sa mesure peut être basée sur le débit nominal de la pompe et sur le nombre d'heures de fonctionnement de celle-ci.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres, aucun rejet n'est effectué et les eaux résiduares doivent alors être traitées ou évacuées comme un déchet. L'inspection des installations classées est directement informée.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 43 / 82

L'exploitant peut, utilement, consigner sur un registre les dates de rejet des bâchées ainsi que les temps de rejet permettant d'estimer le débit du rejet.

Des analyses de la qualité des eaux sont réalisées par un organisme qualifié.

En outre, les dispositions de l'Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux sont respectées pour ce qui concerne les eaux résiduaires internes susceptibles d'être polluées rejetées vers le milieu naturel.

12.10 Surveillance des eaux souterraines

12.10.1 Réseau de contrôle

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation, des fonçages, et de la source (cote 533 – plan en annexe)

Piezomètres

Le réseau doit être suffisamment dimensionné pour permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ce réseau est constitué de 5 piézomètres (cf. plan en annexe du présent arrêté) :

- amont : Pz 6, Pz 6bis
- aval : Pz 12 bis, Pz 7 ter
- entre le site « Ventavon I » et le site « Ventavon II » : Pz 11ter.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Les puits doivent être protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration de surface. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Ils doivent permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du milieu à surveiller.

- Analyses de référence :

Lors du forage d'un nouveau piézomètre, l'exploitant doit procéder à une analyse de référence.

Elle portera sur les paramètres suivants :

- pH ;
- Potentiel d'oxydoréduction ;
- Conductivité ;
- Phosphore
- Métaux totaux (Al+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+As) ;
- NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺ ;
- MEST, DCO, DBO₅, COT ;
- AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- Autres paramètres : hauteur d'eau.

Les analyses de référence sont précédées d'un pompage de nettoyage, conformément aux normes en vigueur, des ouvrages et éventuellement d'une désinfection. L'exploitant veille à l'absence d'interaction entre les produits de nettoyage utilisés et les paramètres recherchés.

Drains et fonçages

Les eaux de la nappe sont collectées par un réseau de drains (drainage latéral et sous étanchéité).

Les eaux drainées de chacune des zones sont dirigées vers un ouvrage de contrôle, ainsi le site dispose de deux ouvrages de contrôle. Chaque bassin dispose d'un exutoire vers le milieu

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 44 / 82

naturel (la Durance) via un fonçage.

Ces fonçages doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Le site dispose de 3 fonçages : amont, aval à « Ventavon I » et aval à « Ventavon II ».

Source

Source EDF située à la côte NGF 533 à l'aval du site.

12.10.2 Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines portant sur les bassins de contrôle, les cinq piézomètres, les rejets des réseaux de drainage en Durance dit fonçages amont et aval (2) et la source « EDF » située à la côte NGF 533 à l'aval du site.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré tous les trois mois sur le réseau piézométrique. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. La fréquence des analyses des eaux souterraines est semestrielle (une mesure en hautes eaux, une mesure en étiage).

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines de la région. Les paramètres seront ceux précités à l'article 18.2.2 du présent arrêté.

L'exploitant effectue tous les mois un contrôle de pH et conductivité des eaux des bassins de contrôle et des rejets en Durance des réseaux de drainage dit fonçages amont et aval et de la source « EDF ».

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

12.10.3 Présentation des résultats d'analyse des eaux souterraines

Chaque campagne d'analyse fait l'objet d'un rapport qui comporte en particulier :

- Le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- Le niveau piézométrique calé sur le NGF (avant et après la purge éventuelle) ;
- La méthode de prélèvement ;
- Le débit ;
- La profondeur d'échantillonnage ;
- Les résultats des analyses ;
- Les conditions météorologiques (pluviométrie) ;
- Une comparaison des teneurs relevées par rapport aux analyses de référence disponibles et aux critères des eaux brutes destinées à l'eau potable ;
- Un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle ;
- D'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 45 / 82

Pour chaque puits, les résultats des analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, ...).

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 18.6 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

12.10.4 Plan de surveillance renforcée

Si certaines concentrations paraissent anormales pour certains produits, des analyses complémentaires pourraient être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines serait observé, l'exploitant mettra en place un plan d'actions et de surveillance renforcée qui comprendra au minimum :

- Une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- Le relevé quotidien du bilan hydrique ;
- La limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adressera, tous les mois, à l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée et une fois que les résultats d'analyse seront revenus à la normale, le plan de surveillance renforcée pourra être arrêté.

12.10.5 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volume de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à la révision, si nécessaire, des aménagements du site.

Article 13: Déchets produits par l'exploitation

13.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité :
 - o Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ;
 - o Diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
 - o Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - La préparation en vue de la réutilisation ;
 - Le recyclage ;
 - Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - L'élimination.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 46 / 82

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à 15 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

13.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au livre V du titre Ier du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 47 / 82

en mesure de justifier l'élimination sur demande l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifiera, le caractère ultime, au sens du II de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement modifiée, des déchets mis en décharge.

13.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

13.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets non valorisables produits par l'exploitation du site et figurant parmi la liste des déchets admissibles sur le site sont traités sur place par enfouissement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

13.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau dématérialisé de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles.

R.541-49 à 64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, consolidé le 01 janvier 2025.

13.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Exutoire
Déchets non dangereux	Déchets assimilés aux ordures ménagères (bureaux, locaux, etc.)	Non valorisable : alvéole en exploitation Valorisables : centre de tri
	Déchets issus des travaux d'étanchéité des casiers	Alvéole en exploitation sous réserve d'admissibilité
	Déchets verts générés sur le site (entretien espace vert)	
	Résidus issus de l'activité de traitement des lixiviats	Alvéole en exploitation sous réserve d'admissibilité
	Déchets liés au curage des bassins de lixiviat	Éliminés au niveau de l'ISDND du site
	Déchets issus du curage des bassins ERI	Éliminés au niveau de l'ISDND du site

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 48 / 82

Autres déchets	Encres (cartouches imprimantes)	Traitement en filière spécifique
	Accumulateurs et batteries	Traitement en filière spécifique
	Huiles des séparateurs d'hydrocarbures	Traitement en filière spécifique
	Déchets issus de la petite maintenance du site (bidons d'huiles usagés, chiffons souillés)	Traitement en filière spécifique
	Huiles moteurs	Traitement en filière spécifique
	Emballage et déchets souillés liés à l'entretien des engins	Traitement en filière spécifique
	Charbon actif usé (provenant du pré-traitement du biogaz)	Traitement en filière spécifique
	Déchets issus de l'exploitation de la plateforme de valorisation du biogaz et du traitement des lixiviats (concentrats, surconcentrats, produits d'entretien, charbons actifs)	Traitement en filière spécifique
	Déchets liés au curage du séparateur à hydrocarbure	Traitement en filière spécifique

Article 14: Prévention des nuisances sonores et des vibrations

14.1 Dispositions générales

14.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

14.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.517-1 à R.571-24 du Code de l'environnement).

14.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.1.4 Niveaux acoustiques

▪ Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 49 / 82

- Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

Périodes	Période de jour Allant de 7 h à 22 h, (Sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h, (Ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

- Surveillance

L'exploitant procède à une campagne de mesures de niveaux acoustiques tous les 3 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée au frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

14.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 15: Prévention des risques technologiques

15.1 Généralités

15.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose et tient à jour un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. En cas de modification, le plan à jour sera transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

15.1.2 État des stocks et des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 50 / 82

15.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le site et ses abords doivent être débroussaillés de manière à éviter la propagation d'un éventuel incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations et notamment la zone de stockage.

15.1.4 Contrôle des accès

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone exploitée. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et limite celle de la faune. Cette clôture et ces moyens d'interdiction d'accès peuvent être communs à la carrière voisine.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les entrées du site sont :

- une entrée principale (accès partagé avec la carrière),
- un accès par le nord pour les secours avec un portail.

Le site dispose immédiatement après l'entrée principale d'une aire d'accueil et de contrôle des déchets comprenant :

- un poste d'accueil et de contrôle, ce poste est aménagé de manière à pouvoir contrôler le contenu des bennes des camions d'apport. Il dispose de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment pour l'appel éventuel des services d'incendie et de secours. La procédure d'acceptation des déchets, ainsi que la liste des déchets interdits sont affichées au niveau du poste de contrôle.
- Un pont-bascule d'une portée de 50 tonnes permettant d'effectuer les pesées des véhicules en entrée et en sortie. La vérification du pont bascule est effectuée une fois par an par une société agréée.
- Un portique de détection de la radioactivité. Le passage est obligatoire pour tous les véhicules d'apports.

15.1.5 Circulation en dehors de l'établissement

L'accès à la route départementale 1085 doit être aménagé de sorte que l'entrée ou la sortie des véhicules du site ne puisse engendrer des perturbations dans le trafic.

15.1.6 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Tout chauffeur doit impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l'entrée du site.

En cas de conditions de visibilité difficiles, la manœuvre des poids lourds pour se mettre à quai doit être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 51 / 82

Les aires d'accueil et les voies de circulation intérieures sont aménagées et dimensionnées en fonction du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

15.1.7 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

15.2 Dispositions constructives

15.2.1 Intervention des services de secours

- Accessibilité :

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée et le croisement des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

- Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

15.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 300 m³ des matériaux terreux localisés à proximité de la zone d'exploitation de l'ISDND, (employés en premier recours en cas d'incendie, c'est à dire directement mobilisable avec les moyens de régalinge et compactage disponibles de l'exploitant et répartis en plusieurs points pour être adaptés aux différentes conditions de vent.
- une réserve d'eau d'extinction stocké sous bâche souple d'un volume de 300 m³ à rendre disponible pendant 2heures (débit de 150 m³/h) sur le périmètre du centre de tri,
- une réserve d'eau d'extinction stocké sous bâche souple d'un volume de 500 m³ à rendre disponible pendant 2heures (débit minimal de 240 m³/h) sur le périmètre de l'ISDND,
- réseau de RIA en période hors gel,
- Des extincteurs sont disponibles en permanence dans les engins ainsi qu'aux endroits spécifiques,
- Les équipements de lutte anti-incendie (extincteurs, ...) sont adaptés au risque en fonction de leur implantation,
- Les coordonnées des services à contacter en cas d'incendie ou autre événement figurent à l'entrée du site sur le panneau de présentation de la société,
- Les coordonnées des personnes à contacter en cas d'incendie ou d'autre événement ont été communiquées au SDIS,
- Un dispositif de détection automatisé pour le centre de tri avec un report d'alarme sur une astreinte ou un gardien,
- Une surveillance humaine par ronde, ou télésurveillance durant les heures de fermeture de l'installation.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 52 / 82

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelles que soient les conditions météorologiques et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

15.2.3 Entreposage des déchets combustibles ou inflammables sur le centre de tri :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé relatif à la prévention du risque d'incendie sont adaptées en matière d'entreposage des déchets combustibles ou inflammables selon le plan des stockages figurant en annexe du présent arrêté.

15.3 Dispositifs de prévention des accidents

15.3.1 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle annuel évaluant la conformité des installations électriques. À l'issue du contrôle, l'exploitant met en place les actions correctives visant à lever les non-conformités relevées dans les meilleurs délais.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

15.3.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis dans l'établissement.

15.3.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant rédige le plan de formation de ses personnels dans lequel il précise les formations que chaque personne doit suivre en fonction du poste occupé ainsi que la périodicité de leur recyclage afin de s'assurer de leur niveau de connaissance et d'assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 53 / 82

15.3.4 Exercice incendie

Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation « Ventavon II », l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans sur le centre de tri et sur l'ISDND, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

15.4 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

15.4.1 Rétentions et confinement

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés avec rétention ou double enveloppe.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 54 / 82

odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

15.4.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les Codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

15.4.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

15.4.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

15.4.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

15.4.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 55 / 82

moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

15.5 Dispositif d'exploitation

15.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

15.5.2 Rondes

L'exploitant organise des rondes aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage des déchets afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Les modalités d'application sont précisées dans le plan de défense incendie.

15.5.3 Détection et surveillance.

La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies définis à l'article 15.5.8 sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas, une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

15.5.4 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 15.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 56 / 82

flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

15.5.5 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

15.5.6 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ... ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

15.5.7 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

15.5.8 Plan d'opération interne et plan de défense contre l'incendie

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) régulièrement mis à jour, en fonction de l'évolution des installations et a minima tous les 3 ans.

Ce plan défini :

- une chaîne d'alerte,
- une organisation de gestion des situations d'urgence.

Il recense les moyens humains et matériels disponibles et évalue leur adéquation aux potentiels de dangers du site.

Ce plan est testé tous les ans en lien avec les services d'incendie et de secours.

Le plan et ses mises à jour sont transmis au SDIS et au préfet des Hautes-Alpes.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie visé supra et l'article 33 bis de l'arrêté du 15 février 2016 modifié visé supra. Ce plan est intégré au POI.

Il comprend :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Article 16: Prévention des risques naturels

Les recommandations formulées dans l'étude géotechnique G2-AVP (Dossier de juillet 2024) sont respectées, en particulier l'exploitant assure un suivi permanent de la stabilité naturelle

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 58 / 82

de la falaise séparant le site de la Durance par relevés annuels de plots topographiques (reprise du suivi sur les plots A, D et E implantés sur le site de « Ventavon I » et mise en place de 3 nouveaux plots sur le site de « Ventavon II »).

Article 17: Conditions particulières applicables aux activités visées par la rubrique 2760

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté préfectoral, les installations visées par la rubrique 2760-2 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

17.1 Admission des déchets

17.1.1 Nature des déchets admissibles

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les déchets admis et interdits sur l'installation de stockage sont ceux prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Les déchets admis sur l'installation de stockage sont les déchets non dangereux ultimes suivants :

- les déchets ultimes d'activités économiques
- les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)
- les autres déchets non dangereux (déchets de sables et de dégrillage issus de STEP d'assainissement notamment) ultimes au sens du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires PACA et du code de l'environnement ;
- les refus de tri issus des installations internes et d'installations externes ;
- les encombrants non valorisables.

L'admission des déchets ne répondant pas à ces définitions n'est pas autorisée. En cas de doute concernant la possibilité d'accepter un déchet, la sollicitation préalable de l'inspection des installations classées est requise.

Les matériaux d'exploitation admis dans l'enceinte des casiers de stockage sont limités aux matériaux de recouvrement

17.1.2 Admission des déchets

Les modalités d'admission des déchets entrants respectent les dispositions des articles 27 à 32 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Ainsi et afin d'optimiser les flux de déchets admis, l'exploitant fournit annuellement à l'inspection un tableau précisant pour chaque producteur de déchets:

- la nature des déchets et les quantités mensuelles prévisionnelles prises en charge dans l'installation ;
- le mode de tri préalable retenu et sa performance quantitative.

Une première transmission de ce tableau est attendue à l'ouverture de l'installation, puis une mise à jour annuelle est établie et transmise à l'inspection chaque 31 janvier.

En outre, aucun déchet ménager provenant d'une collectivité n'ayant pas mis en place de tri à la source des biodéchets n'est admis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour les déchets en provenance d'activités économiques, qu'il s'agisse d'installations classées pour la protection de l'environnement (déchetteries comprises) ou d'autres activités (administrations, tertiaires, grandes surfaces alimentaires, collectivités...), un premier contrôle visuel et par caméra du contenu des véhicules, uniquement pour les chargements ouverts, est réalisé sans déchargement à l'entrée du site. Un second contrôle visuel et par caméra est réalisé lors du déchargement.

Parmi les apports du service public de gestion des déchets réalisé en application du Code général des collectivités territoriales :

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 59 / 82

- le contrôle visuel et par caméra du contenu des véhicules fermés transportant des ordures ménagères résiduelles (bennes ordures ménagères dites « BOM », camions à fond roulant, piston ou autre venant des quais de transfert...) ou déchets ménagers et assimilés en mélange, est réalisé par un agent formé, faute de possibilité d'observation sans déversement, sur la zone d'exploitation avant stockage,
- un premier contrôle visuel et par caméra, sans déchargement, du contenu des autres véhicules des services techniques des collectivités territoriales, et notamment des déchets issus du ramassage des dépôts sauvages qu'ils transportent, est réalisé par un agent formé à l'entrée du site. Un second contrôle est réalisé lors du déchargement.
- Les contrôles visuels et par caméra sont réalisés par des agents formés.

Les contrôles visuels et par caméras sont réalisés par des agents formés. Au regard des données disponibles sur les producteurs et détenteurs de déchets apportés, l'agent formé est en mesure :

- de refuser les véhicules transportant des déchets interdits en installation de stockage en application du Code de l'Environnement (emballages, bois, plastiques, verres, métaux, cartons, papiers, biodéchets ...)
- de tenir à la disposition du transporteur détenteur des déchets refusés une liste des installations de tri et/ou de valorisation de déchets d'activités économiques adaptées et régulières les plus proches. Une trace de cette mise à disposition est enregistrée, identifiant le producteur et le transporteur détenteur des déchets refusés. Cet enregistrement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article D541-48-1 du code de l'environnement relatif à la mise en place d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes.

L'exploitant dispose de moyens de reprise totale ou partielle des déchets interdits qui n'ont pas pu être détectés et refusés en amont et qui sont déversés sur la zone d'exploitation avant stockage.

L'exploitant prévoit et formalise dans ses procédures d'exploitation :

- les modalités et moyens de reprise totale et partielle sur la zone d'exploitation ;
- les exutoires adaptés réguliers pour les déchets refusés au niveau de la zone d'exploitation après déversement ;

les modalités de réacheminement de ces déchets qui peut être assuré soit par le producteur, soit par le transporteur-détenteur, soit par l'exploitant lui-même.

17.1.3 Procédures préalables à l'admission

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- À la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- Au contrôle à l'arrivée sur le site.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable et à la production d'une attestation justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.

Les autres types de déchets non dangereux sont soumis à la procédure d'acceptation préalable.

17.1.4 Information préalable

L'exploitant doit se conformer à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
 Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 60 / 82

17.1.5 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant doit se conformer à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

17.1.6 Pesée des déchets

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales. Il est muni d'une imprimante, dûment entretenue et vérifiée suivant la réglementation relative à la métrologie légale en vigueur.

17.1.7 Contrôle des déchets à la réception sur le site

L'exploitant doit se conformer aux articles 30 et 32 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- La nature et la quantité des déchets ;
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- La date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- L'identité du transporteur ;
- Le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- La date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Contrôle visuel au quai de déchargement :

Le contrôle visuel au niveau de la zone de déchargement vise à supprimer les déchets interdits, malodorants ou dangereux, arrivés par mégarde sur la zone de déchargement. Dans le cas d'une suspicion de déchets interdits, le camion d'apport est mis en attente. Une vérification du caractère non dangereux du déchet est réalisée par le chef de centre ou le personnel qualifié du site (enquête auprès du producteur et le cas échéant, prise d'échantillon pour analyse) :

- Si les déchets suspectés sont non dangereux : stockage au niveau de la zone d'exploitation ;
- Si les déchets suspectés sont interdits : renvoi au producteur pour évacuation vers une filière de traitement appropriée ou sur le centre de tri du site, s'il s'agit de déchets valorisables qui peuvent être traités sur cette installation.

En complément, l'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues aux articles D.541-48-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Contrôle de la radioactivité :

L'exploitant doit se conformer à l'article 31 de l'arrêté du 15 février 2016 modifié.

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 61 / 82

Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse du passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite aux alinéas précédents. Cette aire peut être commune aux deux sites (ISDND et centre de tri). Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisée tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

Cette zone doit être éloignée des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissible pour le public fixée à 1 mSv/an.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- Les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- Les formations spécifiques du personnel amené à intervenir sur site (opérateurs, intervenant y compris le personnel intérimaire) en ce qui concerne la nature des déchets, les moyens de caractérisation, les manipulations à éviter, tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation, les risques radiologiques, ... ;
- La désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- Les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- Les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- Les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Registres

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- Le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- La date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

17.2 Aménagement du site

17.2.1 Exploitation des subdivisions

L'exploitation se fait conformément au dossier d'autorisation susvisé.

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 3 000 m².

Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 62 / 82

l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du Code du travail.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

17.2.2 Couverture intermédiaire

L'exploitant doit se conformer à l'article 34 de l'arrêté du 15 février 2016 modifié.

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses.

Cette couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s La couverture intermédiaire est mise en place sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n+2.

L'arrosage de la couverture intermédiaire de type argileux peut être utilisé comme mesure d'exploitation selon les modalités définies à l'article 11.5 du présent arrêté.

17.2.3 Couverture finale

Au plus tard un an après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet des Hautes Alpes le programme des travaux de réaménagement final de cette zone ainsi que la composition de couverture finale. La couverture finale est conforme, a minima, aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Sa composition permet de prévenir les phénomènes d'érosion et maîtrise les émissions olfactives.

La couverture finale respecte les caractéristiques suivantes (constituée du bas vers le haut) :

- une couche de forme permettant d'assurer une fonction support et d'épaisseur minimale de 10cm,
- une couche étanche de perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s et d'épaisseur minimale de 50cm,
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques,
- une couche de matériaux de surface (terre de recouvrement et terre végétale) d'épaisseur minimale de 100cm.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 63 / 82

Le préfet des Hautes-Alpes notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale présente des pentes de l'ordre de 3 % pour diriger les eaux de ruissellement vers les différents dispositifs de collecte.

L'exploitant spécifie, si besoin, le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'Inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site selon des dispositions prévues aux articles 17.2 et 17.6.1.

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet des Hautes Alpes sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet des Hautes Alpes le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

17.2.4 Barrière de sécurité passive

L'exploitant doit se conformer à l'article 8 de l'arrêté du 15 février 2016 modifié.

17.2.5 Barrière de sécurité active

L'exploitant doit se conformer à l'article 9 de l'arrêté du 15 février 2016 modifié.

La partie supérieure du massif drainant se trouvera à la cote initialement prévue dans le dossier d'autorisation pour le fond des casiers.

Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif de drainage permet de collecter les lixiviats et de les diriger gravitairement vers le point bas de chaque casier, équipé si besoin d'un puits de pompage. Les lixiviats seront ensuite acheminés vers les bassins de stockage des lixiviats.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base de fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Au niveau de chaque point bas, un ouvrage permet le contrôle du niveau de la charge hydraulique en fond

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 64 / 82

de casier.

L'exploitant met en place un suivi mensuel de la charge hydraulique dont le bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de subsurface.

17.2.6 Fin de travaux d'aménagement des casiers

Avant le début des opérations de stockage dans chaque casier ou subdivision de casier, l'exploitant doit informer M. le Préfet des Hautes Alpes de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par cet arrêté préfectoral.

17.3 Contrôles préalables à la mise en service des équipements

17.3.1 Barrière de sécurité passive

L'exploitant doit se conformer à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

17.3.2 Barrière de sécurité active

L'exploitant doit se conformer à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

17.3.3 Aménagement des casiers et subdivisions de casiers

L'exploitant doit se conformer à l'article 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

17.3.4 Bassin de stockage des lixiviats

L'exploitant doit se conformer à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

17.4 Exploitation des installations de stockage

17.4.1 Entreposage des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sur une épaisseur limitée à 1 mètre.

Les déchets sont recouverts, d'au minimum 5 cm en cas d'utilisation de déchets inertes non dangereux pour la couverture, autant que de besoin (ou dispositif équivalent répondant aux mêmes besoins) et au minimum après chaque journée de stockage afin de limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour une semaine d'exploitation. Cette quantité doit être d'au moins 150 m³.

L'utilisation de déchets non dangereux non inertes comme matériaux de recouvrement, considérés comme valorisés au titre du L.541-32 et non éliminés, en substitution de matériaux minéraux inertes est limitée à 8 500 tonnes par an. L'exploitant s'assure que les déchets non dangereux non inertes utilisés comme matériaux de recouvrement ne soient pas, postérieurement à leur mise en œuvre, à l'origine de nuisances olfactives (déchets sulfatés par exemple).

L'exploitant dispose, à tout moment, d'un stock de matériaux suffisant pour effectuer le recouvrement et lutter contre un éventuel incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de sa consommation de matériaux de recouvrement avec leur origine et caractéristiques permettant de justifier cette utilisation et notamment leur contribution à la maîtrise des envols et des émissions d'odeurs.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 65 / 82

17.4.2 Limitation des envois

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envoyés. Le casier en exploitation est entouré, en cas de besoin, de filets mobiles de 2 mètres de hauteur minimum. Le bon état des filets est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Leur nettoyage est réalisé régulièrement.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Les déchets entrant et sortant sont conditionnés dans des bennes fermées ou comportant des bâches ou filets de maille fine (50 mm) pour éviter la dispersion des déchets légers lors de leurs transports. Le débâchage se fait au niveau de la zone d'exploitation ;
- Les quais de vidage sont, au besoin, entourés de filets. Les quais de vidage doivent être maintenus propres et le matériel nécessaire à leur nettoyage disponible pour le personnel ;
- Un ramassage des éléments légers est effectué tant que de besoin et après chaque épisode venteux, dans l'enceinte du centre de tri et ses abords. Ces campagnes sont étendues à l'extérieur du site en cas de besoin, notamment en cas de signalement de la part des riverains du site ou de la commune. Par ailleurs, l'exploitant assure à minima une ronde hebdomadaire aux abords du site pour identifier la nécessité ou pas de réaliser une campagne de ramassage des envois. Ces rondes et campagnes sont consignées dans un registre.

17.4.3 Talus de déchets :

Les gradins sont conçus de manière à assurer leur stabilité et constitués de talus à pente 2H/1V et de 10 m de hauteur verticale séparés par des risbermes de 5 m de largeur.

17.4.4 Plan d'exploitation et relevé topographique

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan d'exploitation est conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier précité devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations.

Le plan d'exploitation fait apparaître :

- L'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- La zone à exploiter ;
- Les niveaux topographiques des terrains ;
- Les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- L'emplacement des casiers et des alvéoles ;
- Les dates de début et fin d'exploitation de chaque alvéole ou casier et le tonnage de déchets enfouis ;
- Le schéma de collecte et stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement ;
- Le schéma de collecte et de traitement du biogaz ;
- Les zones réaménagées.

Un relevé topographique doit être réalisé tous les ans. Il sera transmis l'inspection des installations classées.

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques. Il les accompagne d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 66 / 82

L'exploitant évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 18.6 du présent arrêté.

17.5 Unité de traitement des lixiviats

Les lixiviats sont traités par osmose-inverse puis par évapoconcentration sous vide.

L'installation d'osmose inverse est régulièrement entretenue et nettoyée pour éviter tout encrassement préjudiciable à son bon fonctionnement et sa performance.

Le concentrat issu de l'opération d'osmose inverse est sur-concentré dans l'évapoconcentrateur, par évaporation de la fraction liquide. L'énergie thermique nécessaire au process provient de la récupération de chaleur de l'installation de valorisation de biogaz.

L'installation d'évapoconcentration est régulièrement entretenue et nettoyée pour éviter tout encrassement préjudiciable à son bon fonctionnement et à sa performance.

En cas de défaillance ou d'arrêt programmé des installations de traitement, une partie des lixiviats ou des concentrats d'osmose inverse pourra éventuellement être évacuée par camion-citerne pour traitement hors site.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes et des aires de remplissage et/ou dépotage doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le contrôle de la qualité des lixiviats et des rejets est réalisé selon les modalités définies aux articles 12.6.5 et 12.7.

17.6 Fin d'exploitation

17.6.1 Aménagements en fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

Le site réaménagé devra présenter les caractéristiques suivantes :

- La pente du modelé est de 3 % et permet ainsi de garantir le ruissellement des eaux pluviales sur la couverture en direction des fossés périphériques malgré les tassements futurs qui pourront se produire.
- Le point haut du dôme après tassement est défini à 580m NGF pour Ventavon I et 577,5 m NGF pour Ventavon II.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

L'annexe 5 fixe les objectifs d'insertion paysagère du projet d'aménagement final. Le réaménagement final du site comprendra l'intégration du site dans son environnement : l'ensemble des zones exploitées et réaménagées sera végétalisé selon un plan paysager assurant la cohérence du développement végétal.

Ce projet est présenté en commission de suivi de site l'année qui précède la fin d'exploitation.

17.6.2 Suivi post exploitation de l'installation et des milieux

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 17.4.4 du présent arrêté.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période de suivi long terme conformément aux modalités définies aux articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 15

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 67 / 82

février 2016 modifié.

Ce suivi post-exploitation comporte à minima :

- Le contrôle des émanations gazeuses et du système de captage du biogaz ;
- Le contrôle du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents ;
- Le contrôle du réseau de recirculation des lixiviats (si celui-ci a été mis en place) ;
- Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur chacun des 5 piézomètres, les fonçages amont et aval et les bassins ERI ;
- Le contrôle de la qualité des rejets et suivi quantitatif ;
- L'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle, ...);
- Les observations géotechniques du site (surveillance des tassements de déchets, contrôle des repères topographiques).

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet des Hautes Alpes un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- Mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- Mesure la qualité des lixiviats ;
- Contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet des Hautes Alpes un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet des Hautes Alpes de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

17.6.3 Fin du suivi post-exploitation

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet à M. le Préfet des Hautes Alpes, au moins six mois avant le terme de cette période de suivi, un rapport qui :

- Comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- Démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 17.6.1;
- Démontre la maîtrise des impacts sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- Fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R.512-33 du Code de l'environnement qui :

- Prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 18;
- Lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 9.3 ;
- Autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 68 / 82

réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

17.6.4 Période de suivi des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Article 18: Surveillance des émissions et de leurs effets

18.1 Programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour prendre en compte les évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

18.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

18.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

- Autosurveillance du biogaz capté avant élimination :

L'exploitant procède à fréquence mensuelle pendant la phase d'exploitation puis à fréquence semestrielle pendant la phase de suivi long terme à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO, CO₂, O₂ et H₂S.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 69 / 82

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées.

- Autosurveillance des gaz de combustion du biogaz en sortie de torchère et unité de valorisation :

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température qui fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le bon fonctionnement de l'installation de valorisation est suivi par relevé mensuel des paramètres suivants :

- Nombre d'heures de fonctionnement,
- Débit de biogaz traité et puissance instantanés,
- Débit de biogaz traité et production électrique cumulés,
- Température,
- Pression,
- Teneur en O₂.
- Valeurs limites de rejet :

Torchère :

Paramètres	CO	COVT	CH ₄	SO ₂	HCl	HF
VLE (mg/m ³)*	150	150		300 **		

(*) : les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273,15 K, pour une pression de 1 atmosphère soit 101 325 Pa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

(**) si flux supérieur à 25 kg/h

Les émissions issues de chaque dispositif de valorisation font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse pendant la phase d'exploitation et la phase de suivi long terme par un organisme extérieur compétent.

Moteurs :

Paramètres	Nox	CO	SO ₂	poussières
VLE (mg/m ³)*	190	450	60 jusqu'au 31 décembre 2029 40 à compter du 01 janvier 2030	-

(*) : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

Autres paramètres (moteurs) :

Paramètres	HAP	Formaldéhyde	Cd + Hg + Ti et leurs composés	As + Se + Te et leurs composés	Pb et ses composés	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés
VLE (mg/Nm ³)	0,1	15	0.05 par métal et 0.1 pour la somme	1	1	20

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 70 / 82

18.2.2 Autosurveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines définis à l'article 12.10, selon les modalités suivantes :

- Réseau de piézomètres, fonçages (fonçage amont et aval de « Ventavon I » et fonçage aval de « Ventavon II »), source EDF :

Paramètres	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme
① pH ① Potentiel d'oxydoréduction ① Conductivité ① Métaux totaux ① NO_2^-, NO_3^-, NH_4^+, SO_4^{2-}, NTK, Cl^-, PO_4^{3-}, K^+, Ca^{2+}, Mg^{2+} ① MEST, DCO, DBO₅, COT ① AOX, PCB, HAP, BTEX ① Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ① Hauteur d'eau.	2 fois par an en périodes de hautes et basses eaux sur des points nivelés pour permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines	Annuelle
pH et conductivité des eaux de drainage des eaux souterraines au niveau des bassins de contrôle, des fonçages et de la source EDF	Tous les mois	
niveau des eaux souterraines	Trimestriellement	

- Contrôle de toxicité :

L'exploitant réalise le suivi des eaux souterraines sur les eaux collectées dans les deux bassins de contrôle dédiés par la réalisation de la batterie de bioessais suivants :

- Contrôle toxicité aigüe :
 - Inhibition de la luminescence des bactéries (*Vibrio fischeri*) selon l'ISO 11348 ;
 - Inhibition de la mobilité des Daphnies selon l'ISO 6341 ;
 - Toxicité vis-à-vis des oeufs de poissons zèbre selon l'ISO 15088 ;
- Contrôle toxicité chronique :
 - Inhibition de la croissance de l'algue d'eau douce selon l'ISO 8692.

Afin de déterminer les bioessais les plus pertinents en fonction de la matrice et du milieu récepteur, une caractérisation initiale est effectuée en réalisant les 4 bioessais sur 4 campagnes la première année suivant la notification du présent arrêté, puis en fonction des résultats 2 bioessais sont réalisés annuellement.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'Inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de 30 ans.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

18.2.3 Bilan hydrique

Ce bilan est calculé annuellement conformément aux prescriptions de l'article 12.10.5 au présent arrêté.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 71 / 82

18.2.4 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- ① Tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- ① Procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

18.2.5 Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, sauf à justifier ultérieurement d'une fréquence moindre.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet des Hautes Alpes dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

18.3 **Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'[article 18.2](#), notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

18.4 **Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence trimestrielle.

18.5 **Surveillance de l'environnement**

L'exploitant réalise un double inventaire faunistique et floristique biennal sur la zone couvrant l'immédiate périphérie du dépôt dans un rayon de 500 m autour du site.

L'évolution de la faune et de la flore est examinée et comparée, dans chaque rapport biennal remis au préfet des Hautes-Alpes, au regard des constats antérieurs.

L'exploitant réalise une mesure de l'IBGN sur l'eau et les sédiments dans la Durance tous les 5 ans.

18.6 Rapport d'activité annuel

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

Ce rapport est adressé également :

- au préfet des Hautes-Alpes,
- à la mairie de Ventavon,
- aux membres de la Commission de Suivi de Site (CSS).

Article 19: Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 20: Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes pendant une durée minimale de quatre mois. Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

Article 21: Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de la commune de Ventavon, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

DREAL PACA

Benoît ROCHAS

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 73 / 82

ANNEXE 1

Plan d'implantation des piézomètres


Benoît ROCHAS



DREAL PACA

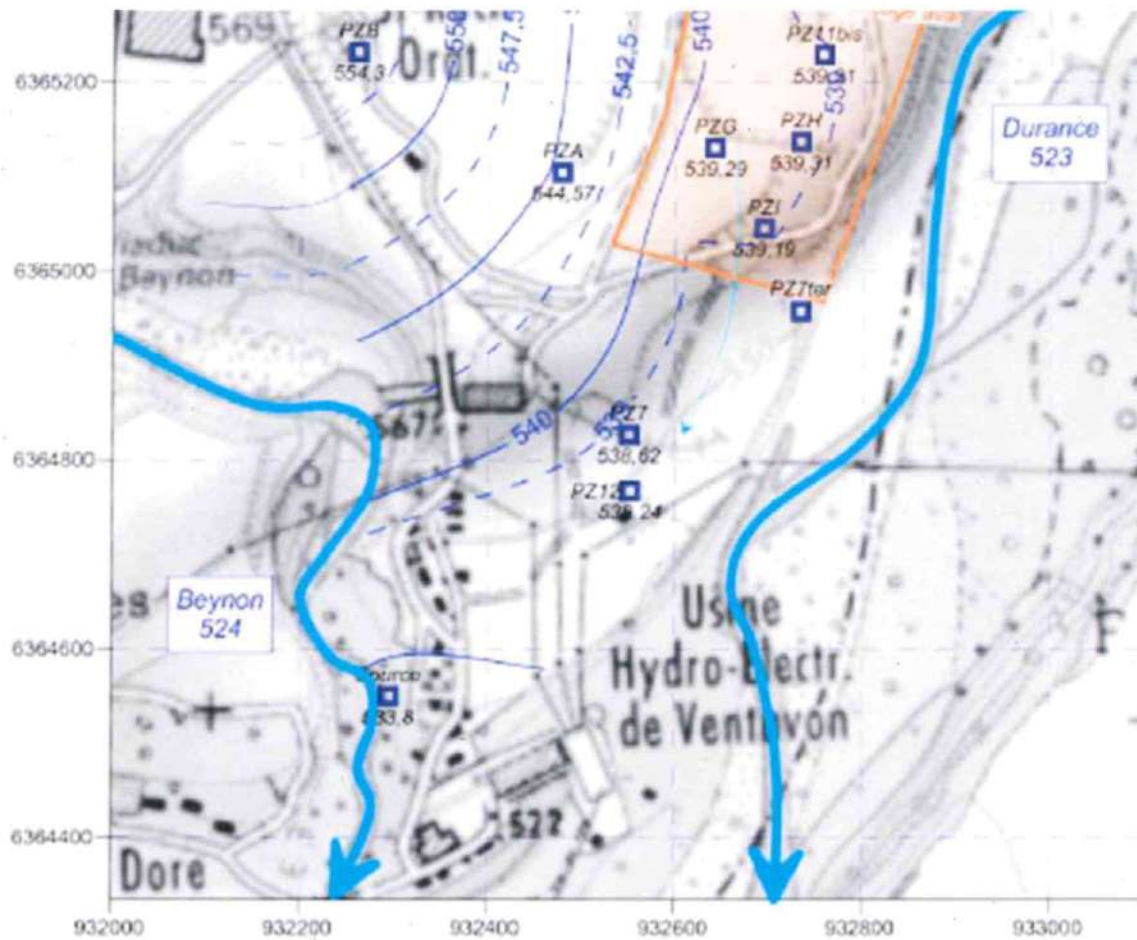
36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 74 / 82

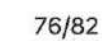
Localisation de la source dite EDF



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 20/01/2026
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoît ROCHAS

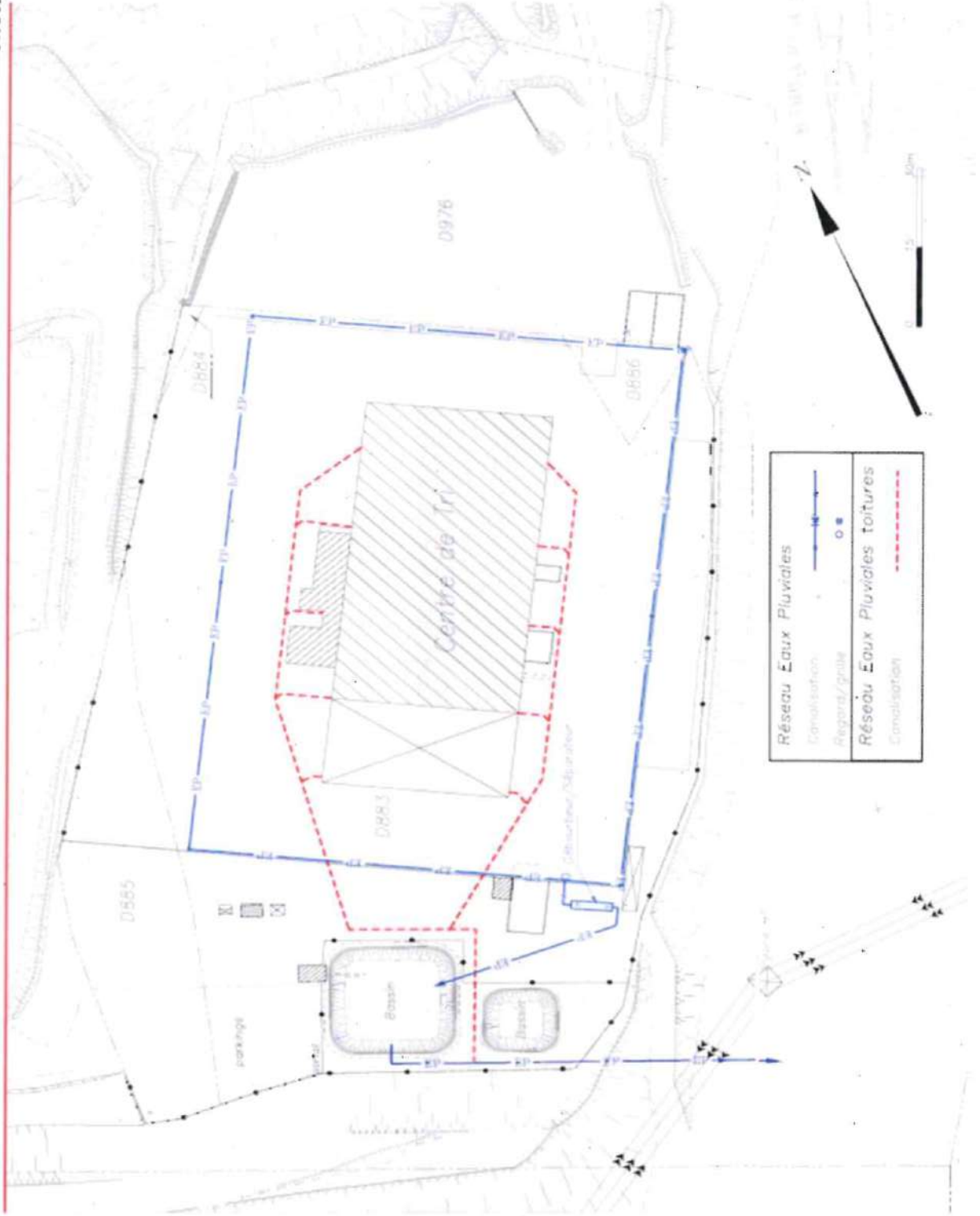
Plan des réseaux ISDND « Ventavon I » et « Ventavon II »



ANNEXE 3

Plan des réseaux EP - centre de Tri

Benoît ROCHAS



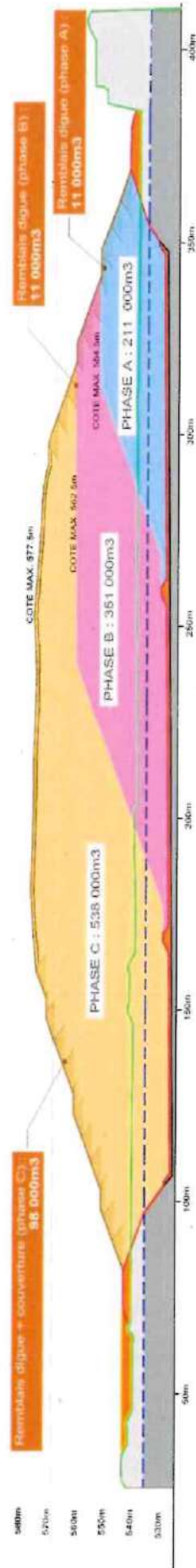
ANNEXE 4

État final – Topographie

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 20/01/2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

Coupe BB'



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 20/01/2026
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

ANNEXE 5

État final – Aménagement paysager

Benoît ROCHAS

0 200 m N



Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 79 / 82

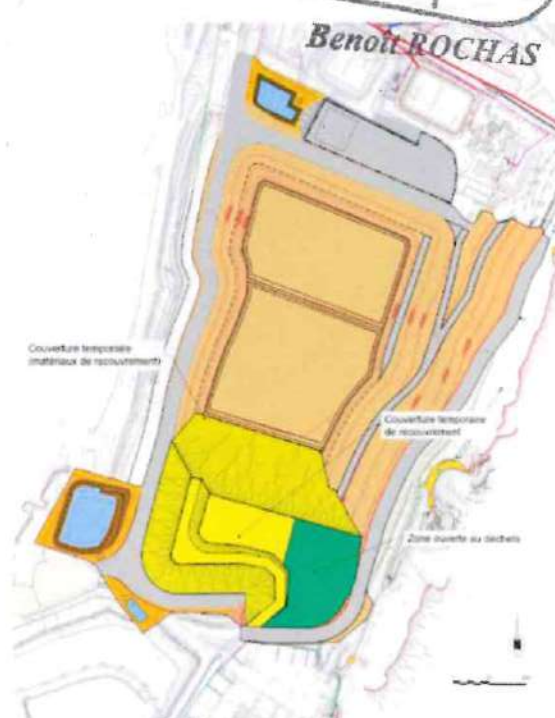
ANNEXE 6 Plan de phasage

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 20/01/2026
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoit ROCHAS



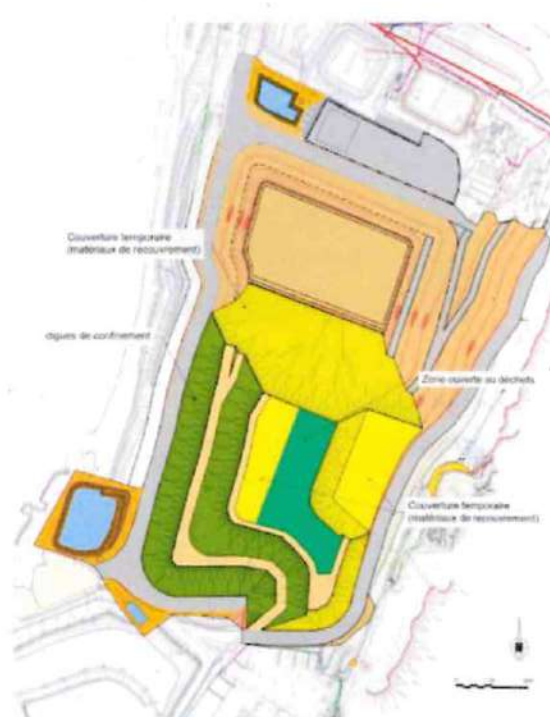
Début d'exploitation phase A



Fin d'exploitation phase A



Début d'exploitation phase B



Fin d'exploitation phase B

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 80 / 82



Début d'exploitation phase C



Fin d'exploitation phase C

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 20/01/2026
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

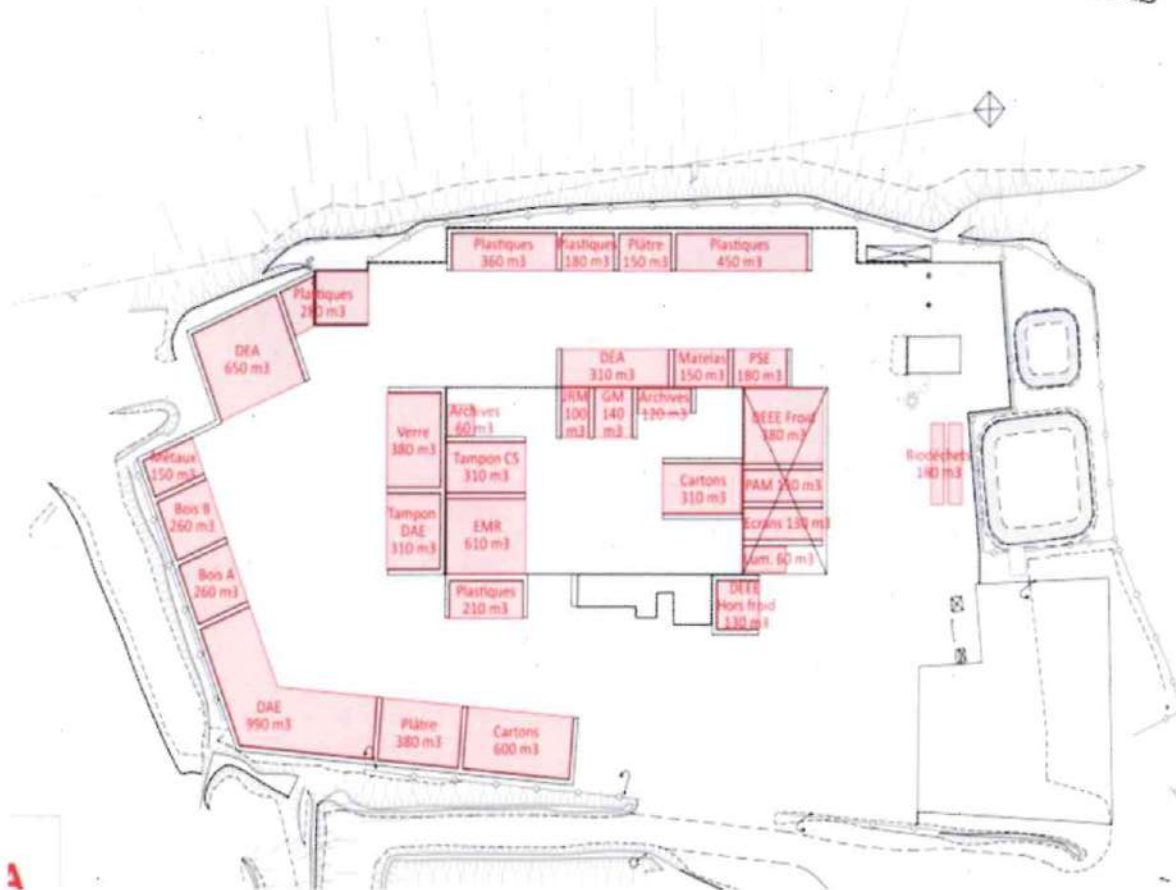

Benoît ROCHAS

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 20/01/2026
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

ANNEXE 7

Plan des stockages du centre de tri

Benoît ROCHAS



DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> 82 / 82